

# Accountancy & Tax

Édition spéciale de la revue trimestrielle Accountancy & Tax [www.iec-iab.be](http://www.iec-iab.be) | N° 4/4



**Les subsides et  
la norme IAS 20**

**La notion de « juste valeur » :  
conséquences de l'introduction  
des règles IAS/IFRS sur les  
comptes statutaires et la  
détermination de la base  
imposable à l'impôt des sociétés**

**La juste valeur comptable :  
considérations accessoires**

# Sommaire

## Accountancy&Tax

Édition spéciale de la revue trimestrielle  
Accountancy&Tax N° 4/4

### ADMINISTRATION ET RÉDACTION

IEC, Rue de Livourne 41, 1050 Bruxelles  
Tél: +32 2 543 74 90 – Fax: +32 2 543 74 91  
E-mail: info@iec-iab.be

### COORDINATION DE LA RÉDACTION

M. Tilmant  
E-mail: m.tilmant@iec-iab.be

### COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

B. Bruggeman, A. Claes, M. Claes, B. Colmant,  
J.-M. Cougnon, N. De Beule, J. De Blay, G. Delvaux,  
R. Lassaux, P. Raxhon, I. Richelle, P. Rottiers, R. Verheyen,  
J. Verhoeve

### ÉDITEURS

Intersentia, Groenstraat 31, 2640 Morstel  
www.intersentia.be  
Anthemis, Chemin du Cyclotron 6, 1348 Louvain-la-Neuve  
www.anthemis.be

### ILLUSTRATEUR

D. Juchtmans

### ÉDITEUR RESPONSABLE

A. Bert, Rue de Livourne 41, 1050 Bruxelles

ISSN 1375-9868

Les auteurs, le comité de rédaction et l'éditeur veillent  
à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne  
pourraient toutefois engager leur responsabilité.

## Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC)

Créé par les lois des 21 février 1985 et 22 avril 1999

### COMITÉ EXÉCUTIF

Président : A. Bert  
Vice-présidente : M. Claes  
Secrétaire-trésorière : C. Cloquet  
Secrétaire : J. De Blay

### CONSEIL

Président : A. Bert  
Vice-présidente : M. Claes  
Membres : L. Ceulemans, C. Cloquet, B. Colmant,  
J. De Blay, E. Degrève, J.-G. Didier, J. Hellin, J.-L. Killesse,  
F. Schelfhaut, S. Troonbeeckx, B. Vanderstichelen,  
J. Van Wemmel

### DIRECTEUR GÉNÉRAL

E. Steghers

## 3 Introduction

Bruno Colmant, membre du Conseil,  
élu nouveau président du groupe de travail  
« IAS/IFRS – Fiscalité »

## 4 Les subsides et la norme IAS 20

## 27 La notion de « juste valeur » : conséquences de l'introduction des règles IAS/IFRS sur les comptes statutaires et la détermination de la base imposable à l'impôt des sociétés

## 40 La juste valeur comptable : considérations accessoires

# Bruno Colmant, membre du Conseil, élu nouveau président du groupe de travail « IAS/IFRS – Fiscalité »

Jos De Blay

Expert-comptable – Conseil fiscal

À la fin de l'année 2005, le Conseil de l'IEC a décidé de créer le groupe de travail « IAS/IFRS – Fiscalité » au sein de la Commission des conseils fiscaux. Son objectif est de mettre des outils à la disposition des membres, en analysant un certain nombre de normes IAS, en les comparant au droit comptable belge, en pointant les discordances entre les normes IAS/IFRS et le droit comptable belge, et en précisant l'impact fiscal éventuel de ces différences.<sup>1</sup>

## Impact fiscal d'une introduction généralisée des normes IAS/IFRS : élargissement ou rétrécissement de la base imposable ?

Les premières analyses de notre groupe de travail ont mis en lumière et confirmé<sup>2</sup> qu'une introduction des normes IAS/IFRS dans le droit comptable belge – sans une série de mesures d'accompagnement permettant d'assurer la neutralité fiscale – donnerait lieu à un élargissement de la base imposable des entreprises. Il a été démontré que leur introduction pourrait entraîner, pour les entreprises individuelles et les secteurs, une pression fiscale soit plus élevée, soit plus faible.

## Bruno Colmant, nouveau président du groupe de travail « IAS/IFRS – Fiscalité »

Il est évident que dans un proche avenir, l'IEC continuera à s'exprimer dans le cadre du débat important – en tout

cas pour les PME – concernant les normes IAS/IFRS. C'est pourquoi je me réjouis que, sur ma proposition, le nouveau Conseil ait décidé de renforcer notre groupe de travail en lui adjoignant un nouveau talent. En effet, M. Bruno Colmant, nouveau membre du Conseil élu de l'IEC, a accepté de reprendre à compter d'aujourd'hui la présidence du groupe de travail « IAS/IFRS – Fiscalité », ce qui me permettra de me consacrer pleinement à mon nouveau mandat de secrétaire du comité exécutif de l'Institut.

M. Bruno Colmant est non seulement docteur en économie appliquée (ULB, École de commerce Solvay), mais aussi M. Sc. en droit fiscal et M. Sc. en administration des affaires. Il est chargé de cours dans plusieurs universités belges et l'auteur réputé de nombreux articles concernant la problématique des normes IAS/IFRS.

Avec M. Bruno Colmant, la présidence du groupe de travail est entre de bonnes mains. Je remercie mon confrère pour la compétence et l'enthousiasme avec lesquels il entend accomplir sa tâche. Quant à moi, j'accepte volontiers l'invitation de continuer à participer aux réunions du groupe de travail. Je souhaite beaucoup de succès au nouveau président et termine en rendant hommage et en adressant mes remerciements à tous les auteurs et membres du groupe de travail « IAS/IFRS – Fiscalité ». •

<sup>1</sup> G. DELVAUX et E. VERCAMMEN, « Au cœur des débats », *Accountancy & Tax*, n° 3/2006, édition spéciale n° 1/4, p. 3.

<sup>2</sup> J. DE BLAY, « Les analyses du groupe de travail, "IAS/IFRS-Fiscalité" de l'IEC : suite », *Accountancy & Tax*, n° 1/2007, édition spéciale n° 3/4, p. 3.

Dans cet article, il est fait également référence à une étude comparative parue dans *Intertax* : O.H. JACOBS, C. SPENGLER, T. STETTER et C. WENDT, « EU Company Taxation in case of a common tax base: a computer based calculation and comparison using the enhanced model of the European tax analyzer », *Intertax*, vol. 33, n° 10, 2005, pp. 414-428.

## LES SUBSIDES ET LA NORME IAS 20

### PARTIE 1. IMPLICATIONS COMPTABLES

	IAS/IFRS	DROIT COMPTABLE BELGE
IAS 20.1	<p><b>1. Cadre juridique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Norme IAS 20 <i>Accounting for government grants and disclosure of government assistance</i> – Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique ;</li> <li>- Interprétation SIC 10 <i>Government assistance</i> – <i>No specific relation to operating activities</i> – Aide publique – Absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles.</li> </ul> <p>L'IAS 20 s'applique aux <i>subventions publiques ainsi qu'aux autres formes d'aide publique</i>. Notons que l'IASB prévoit d'amender de manière importante la norme IAS 20.</p> <p>La présente norme ne traite pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des problèmes particuliers survenant lors de la comptabilisation des subventions publiques dans les états financiers qui reflètent les effets des variations de prix ou dans toute information supplémentaire de nature similaire ;</li> <li>- de l'aide publique fournie à une entreprise sous forme d'avantages qui sont octroyés lors de la détermination du résultat imposable ou qui sont déterminés ou limités sur la base du passif d'impôt sur le résultat (crédit d'impôt, taux réduit, ...);</li> <li>- de la participation de l'État dans la propriété de l'entreprise.</li> </ul>	<p><b>1. Cadre juridique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A.R. du 30 janvier 2001</li> <li>- Avis CNC</li> </ul>
IAS 20.3  IAS 20.3	<p><b>2. Définition</b></p> <p>L'<i>aide publique</i> est une mesure prise par l'État destinée à fournir un avantage économique spécifique à une entreprise ou à une catégorie d'entreprises répondant à certains critères.</p> <p>Les <i>subventions publiques</i> sont des aides publiques prenant la forme de transfert de ressources à une entreprise, en échange du fait que celle-ci s'est conformée ou se conformera à certaines conditions liées à ses activités opérationnelles.</p>	<p><b>2. Définition</b></p> <p>Aucune définition dans l'A.R. du 30 janvier 2001.</p> <p>Il s'agit de sommes allouées le plus souvent par les pouvoirs publics (État fédéral, Communautés, Régions, Provinces, Communes ou tout autre organisme public) en vue de soutenir l'exploitation ou le développement d'une entreprise à des conditions préalablement fixées.</p>

	IAS/IFRS	DROIT COMPTABLE BELGE	
IAS 20.3	<p>Il peut s'agir de subventions liées à des actifs ou au résultat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les <i>subventions liées à des actifs</i> sont des subventions publiques dont la condition principale est que l'entreprise qui en bénéficie doit acheter, construire ou acquérir par tout autre moyen des actifs à long terme ;</li> <li>- les <i>subventions liées au résultat</i> sont des subventions publiques autres que les subventions liées à des actifs.</li> </ul>	<p>Les sommes ainsi octroyées peuvent revêtir différentes formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- subides en capital ;</li> <li>- subides en intérêts ;</li> <li>- subides d'exploitation.</li> </ul> <p>Dans son avis 125-5, <i>Bull.</i> n° 9/déc. 1981, la CNC a explicité la notion de subides en capital :</p> <p>« doivent être considérées comme des subides en capital les interventions à titre de subides des pouvoirs publics, directement liées à des investissements destinés à profiter à l'activité (au sens large) de l'entreprise, sauf si ces interventions sont rattachées aux charges des emprunts contractés pour le financement de ces investissements (interventions financières du FOREM, ORBEM...). »</p>	Avis CNC 125-5, déc. 1981
IAS 20.24	<p><b>3. Comptabilisation</b></p> <p><b>3.1. Subides liés à des actifs en IAS</b></p> <p>L'IAS 20 vise tant les subventions relatives à des actifs amortissables qu'à des actifs non amortissables.</p> <p>L'IAS 20 énonce deux méthodes de comptabilisation (IAS 20.24) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- comptabilisation en <i>revenus différés</i> (équivalent en droit belge des comptes de régularisation du passif – produits reportés). Dans ce cas, l'amortissement du subide se retrouve en résultats dans les autres produits d'exploitation ;</li> <li>- comptabilisation en <i>déduction des actifs concernés</i>, et ce pour leur valeur brute. Dans ce cas, le principe de compensation avec l'actif acquis est donc admis et l'amortissement du subide se retrouve en résultats au même rythme que l'amortissement de l'actif dans la charge d'amortissement.</li> </ul> <p><i>Par rapport au droit comptable belge</i>, toutes autres choses étant égales, ces deux méthodes de comptabilisation n'ont pas d'impact sur le résultat, mais la présentation des résultats est différente.</p> <p>En effet, en méthode « déduction de l'actif », les produits sont moins importants qu'en méthode « revenus différés ».</p>	<p><b>3. Comptabilisation</b></p> <p><b>3.1. Subides en capital</b></p> <p>Les subides en capital obtenus des pouvoirs publics en considération d'investissements en immobilisations sont portés sous la rubrique du passif « VI. Subides en capital » (BNB - 15), sous déduction des impôts différés afférents à ces subides ; ces impôts différés sont portés sous la rubrique du passif « VII.B. Impôts différés » (BNB – 168).</p> <p>Les subides en capital dont l'obtention n'est pas rattachée à des investissements en immobilisations, sont lors de leurs obtentions, imputés selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les subides d'exploitation à la rubrique « I.D. Autres produits d'exploitation » (BNB - 74) ; ou</li> <li>- les subides en intérêts à la rubrique « IV.C. Autres produits financiers » (BNB - 752/9).</li> </ul> <p>Le subide est traduit dans le PCMN belge par les comptes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 15. Subides en capital ;</li> <li>- 168. Impôts différés – 680/689 et 780/789 pour ce qui concerne les transferts et prélèvements sur impôts différés ;</li> <li>- 740. Subides d'exploitation ;</li> <li>- 753. Subides en capital et intérêts.</li> </ul>	Art. 95, § 2, VI, A.R. 30/01/2001

	IAS/IFRS	DROIT COMPTABLE BELGE	
IAS 12	<p>Il en est de même pour le <i>cash flow</i> qui sera inchangé, mais la composition du <i>cash flow</i> sera différente selon la méthode IAS choisie.</p> <p>Au niveau de la présentation du bilan, le total du bilan sera plus élevé en méthode « revenus différés » qu'en méthode « déduction de l'actif », ce qui peut avoir une influence sur les seuils de classification de l'entreprise.</p> <p>L'impact des impôts différés est traité avec les autres différences temporaires (IAS 12).</p>	<p><i>Les impôts différés</i> représentent les charges fiscales futures afférentes aux subsides en capital. <i>La comptabilisation d'impôts différés</i> sur les subsides en capital comptabilisés au passif dépend de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la situation fiscale du bénéficiaire des subsides : existence d'une base taxable ;</li> <li>- l'origine du subside : certains subsides bénéficient de l'exonération d'aide régionale visée à l'art. 193bis CIR, tel qu'introduit par la loi du 23 décembre 2005 et <i>ne sont pas taxables</i>.</li> </ul> <p>Les subsides en capital imputés directement dans le compte de résultats peuvent également bénéficier de l'exonération d'aide régionale visée à l'article 193bis CIR, tel qu'introduit par la loi du 23 décembre 2005 et <i>ne pas être taxables</i>.</p> <p><b>Nous renvoyons à la partie 2 relative à l'impact fiscal des subsides pour le traitement dans la déclaration fiscale.</b></p> <p>Les impôts différés sur les subsides sont initialement évalués au montant normal de la taxation qui les aurait frappés si les subsides avaient été taxés à charge de l'exercice au cours duquel ils ont été actés.</p> <p>L'on suppose donc une base imposable.</p> <p>Selon l'article 76 A.R./C. soc., ils le sont sous déduction des réductions et immisations dont il est probable qu'ils bénéficieront d'une diminution de la charge fiscale.</p> <p>Cela signifie qu'il convient aussi de tenir compte de l'existence de pertes fiscales récupérables sur une période correspondant à la période de prise en résultats des subsides.</p>	

	IAS/IFRS	DROIT COMPTABLE BELGE	
IAS 20.17 <i>in fine</i>	<p>Une subvention publique, y compris une subvention non monétaire évaluée à sa juste valeur, ne doit pas être comptabilisée tant qu'il n'existe pas une <i>assurance raisonnable</i> que :</p> <p>1° l'entreprise pourra se conformer aux conditions fixées pour son octroi ; et</p> <p>2° que le subside sera reçu.</p> <p>L'IAS 20 recommande la comptabilisation de la subvention en produits sur une base systématique et sur les exercices nécessaires pour la rattacher aux coûts liés qu'elle est censée commander.</p> <p>C'est ainsi que les subventions relatives à des <i>actifs amortissables</i> sont comptabilisées en produits sur les exercices où sont comptabilisés les amortissements et ces actifs, et proportionnellement à ceux-ci.</p>	<p>Dans ce cas, la provision pour impôts différés sera corrigée pour tenir compte de l'évaluation de la situation fiscale de la société.</p> <p>Lorsque le taux d'impôt change, l'imputation du montant d'impôts différés varie.</p> <p>Contrairement à d'autres pays, la Belgique, au travers de la CNC, s'est prononcée en faveur d'une comptabilisation de l'investissement acquis « brut de subsides » et le subside y afférent au passif du bilan, dans les fonds propres.</p> <p>Le subside doit être comptabilisé dès que l'entreprise a un droit certain sur celui-ci et non au moment de la perception des fonds.</p> <p>Si l'octroi du subside est subordonné à une condition suspensive, cette dernière empêche la comptabilisation du subside.</p> <p>Si le maintien du subside obtenu dépend d'une condition résolutoire, ledit subside doit être comptabilisé.</p> <p>Les subsides en capital subissent une réduction échelonnée par imputation à la rubrique « IV.C. Autres produits financiers » (BNB – 752/9) au rythme de la prise en charge des amortissements afférents aux immobilisations pour l'acquisition desquelles ils ont été obtenus et, en cas de vente ou désaffectation, à concurrence du solde.</p>	<p>Avis CNC 165-1, févr. 1992</p> <p>Avis CNC 125-8, <i>Bull.</i> n° 34, déc. 1993</p> <p>Art. 95, § 2, VI, A.R. 30/01/2001</p>
IAS 20.18	<p>Les subventions relatives à des <i>actifs non amortissables (terrains)</i> peuvent nécessiter de remplir certaines conditions (octroi d'un terrain conditionné à la construction d'un immeuble) et sont comptabilisées en produits sur les exercices qui supportent le coût pour répondre à la condition. (Dans ce cas, le subside est considéré comme amortissable au rythme de l'amortissement de la construction).</p> <p>Ce qui se distancie des normes belges qui imposent de ne pas prendre ces subsides en résultats tant que le terrain n'est pas cédé ou n'a pas perdu de valeur.</p>	<p>Le subside en capital doit être pris en résultat parallèlement au rythme des amortissements pratiqués sur l'immobilisé subsidié.</p> <p>En conséquence, une entreprise qui aurait décidé d'appliquer à l'immobilisé un amortissement accéléré, ne pourrait pas évaluer la prise en résultat du subside de manière linéaire.</p>	<p>Avis CNC 125-2, <i>Bull.</i> n° 7, juin 1980 et</p> <p>Avis CNC 125-2bis, <i>Bull.</i> n° 9, déc. 1981</p>

	IAS/IFRS	DROIT COMPTABLE BELGE	
IAS 20.20	<p>Les normes IFRS auraient ainsi pour effet de supprimer la possibilité d'exemption temporaire des subsides – sous condition d'intangibilité temporaire – dès lors que ceux-ci ne peuvent plus être comptabilisés en capitaux propres.</p> <p>En cas de cession du bien subsidié, le solde du subside lié à l'actif inclus dans les revenus différés doit être pris en résultat.</p> <p>Une subvention publique à recevoir (créance) soit en compensation de charges ou pertes déjà encourues ou pour soutenir financièrement l'entreprise sans coûts futurs liés, doit être comptabilisée en produits de l'exercice au cours duquel la créance devient acquise.</p>	<p>Si l'acquisition de l'immobilisé précède l'obtention définitive du subside, et donc que des amortissements ont déjà été pratiqués, ou si l'immobilisé est déjà totalement amorti avant même que le subside soit acquis de manière définitive, la CNC émet l'avis que le compte de résultats de l'exercice au cours duquel le subside est définitivement acquis doit reprendre sous le « résultat exceptionnel » le montant à concurrence duquel les amortissements effectués au cours des exercices antérieurs s'avèrent avoir été excédentaires en raison de la non-imputation du prorata du subside.</p> <p>Les subsides en capital octroyés en vue de l'acquisition d'un terrain (non amortissable, mais seulement susceptible d'une réduction de valeur) doivent rester comptabilisés au passif aussi longtemps que le terrain fait partie du patrimoine.</p> <p>En cas de dépréciation ou de moins-value sur le terrain, l'im pact s'inscrira en compte de résultats : le subside afférent au terrain sera enregistré directement en produits.</p> <p>Pour la taxation des subsides en capital : voir art. 362 CIR.</p>	<p>Avis CNC 125-3bis, Bull. n° 9, déc. 1981</p> <p>Avis CNC 125-4, Bull. n° 8, avril 1981</p>
IAS 20.29 à 31	<p><b>3.2. Subventions liées aux résultats</b></p> <p>L'IAS 20 présente deux méthodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les subventions sont présentées en tant que <i>crédit dans le compte de résultats</i>, soit séparément ou sous une rubrique générale ;</li> <li>- elles peuvent aussi être présentées <i>en déduction des charges</i> auxquelles elles sont liées.</li> </ul> <p>La compensation est donc également permise.</p>	<p><b>3.2. Subsides d'exploitation</b></p> <p>Les subsides non affectés à des investissements en immobilisations et non considérés comme des subsides en intérêts sont, dès leur réception, imputés soit à la rubrique « I.D. Autres produits d'exploitation » (BNB - 74) du compte de résultats.</p> <p>Il s'agit de sommes non remboursables allouées à l'entreprise par les pouvoirs publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit pour compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ;</li> <li>- soit pour faire face à certaines charges d'exploitation.</li> </ul>	<p>Art. 95, § 2, VI, A.R. 30/01/2001, Art. 96 A.R. 30/01/2001</p>

	IAS/IFRS	DROIT COMPTABLE BELGE	
IAS 20.32	<p>Conformément au principe de concordance entre produits et charges, on enregistre le subside selon les mêmes règles et dans les mêmes périodes comptables que les frais et charges y afférents.</p>	<p>Ces subsides visent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les interventions en compensation de moindres recettes consécutives à une politique de tarification appliquée ;</li> <li>- les montants compensatoires obtenus par des sociétés importatrices ou exportatrices (exemple : de produits agricoles - PAC...);</li> <li>- toutes autres formes de subsides d'exploitation (exemple : primes d'emploi...).</li> </ul> <p>Le subside est traduit dans le PCMN belge par les comptes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 70. Chiffres d'affaires ;</li> <li>- 740. Subsides d'exploitation et montants compensatoires.</li> </ul> <p>Sont reprises dans le chiffre d'affaires les interventions des pouvoirs publics en compensation de moindres recettes consécutives à une tarification.</p> <p>Sont portés sous la rubrique « I.D. Autres produits d'exploitation » (BNB – 74), les subsides ou montants compensatoires à l'import ou à l'export ainsi que les autres produits d'exploitation.</p> <p>Conformément au principe de concordance entre produits et charges, on enregistre le subside selon les mêmes règles et dans les mêmes périodes comptables que les frais et charges y afférents.</p>	<p>Avis CNC 145-1 – Avis CNC 105.3</p> <p>Art. 96, I.A., A.R. 30/01/2001</p> <p>Art. 96, I.D., A.R. 30/01/2001</p>
	<p><b>3.3. Subsides en intérêts</b></p> <p>Les subsides en intérêts sont des sommes non remboursables allouées par les pouvoirs publics en vue de couvrir une quote-part des charges d'emprunts contractés par l'entreprise.</p> <p>Les subsides en intérêts sont, dès leur réception, imputés à la rubrique « IV.C. Autres produits financiers » (BNB – 752/9) du compte de résultats.</p> <p>Remarque : il revêt le caractère d'un produit financier lorsque le but du subside est de participer au financement des stocks et créances, c'est-à-dire le fonds de roulement</p> <p>En application du principe de non-compensation, ces subsides ne sont pas portés en diminution de la charge d'intérêt, mais bien enregistrés comme produits financiers.</p>		<p>Art. 95, § 2, VI, A.R. 30/01/2001</p> <p>Art. 96, A.R. 30/01/2001</p> <p>Avis CNC 125-7, janv. 1986</p>

## PARTIE 2. IMPLICATIONS FISCALES

	DROIT FISCAL BELGE
Art. 362 CIR – Circ. 3 mai 1985 – B.C. n° 640, p. 1 200 et Com.IR n°s 183/7 et 362/1 à 362/7	<p><b>1. Subsidés en capital – Impact fiscal</b></p> <p>Les primes d'aide régionales et les subsidés en capital ou intérêts reçus par des sociétés font en principe, comme toute autre forme d'aide financière, partie de la base imposable de la période imposable au cours de laquelle ces aides sont octroyées.</p> <p>La règle est en effet que tout ce que recueille une société participe à son bénéfice imposable, et les bénéfices qui consistent en une créance sont imposables dès que cette créance est née, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à la date d'encaissement.</p> <p>Toutefois, par exception au principe de l'annualité de l'impôt qui est énoncé à l'article 360 CIR, un régime de taxation étalée est organisé par l'article 362 CIR, pour les seuls <i>subsidés en capital</i> octroyés par les pouvoirs publics en vue de l'acquisition ou de la constitution d'immobilisations incorporelles ou corporelles.</p> <p>Ce régime n'est donc applicable qu'aux subsidés qui satisfont aux conditions suivantes :</p> <p>a) il doit s'agir de subsidés en capital, de sorte que sont notamment exclues les subventions en intérêts ;</p> <p>b) les subsidés doivent être obtenus des pouvoirs publics, étant entendu que sont visés en l'occurrence par ce concept non seulement l'État, les Régions, les Provinces et les Communes, mais également les institutions publiques et les institutions internationales et supranationales ;</p> <p>c) les subsidés doivent être obtenus en vue de l'acquisition ou de la constitution d'immobilisations incorporelles ou corporelles (pour la définition de ces notions, voir les numéros 10 à 13 de la circulaire, n° Ci.RH.421/339.145 – B. 615 du 3 février 1983), de sorte que sont exclus ceux qui doivent être considérés comme des subsidés d'exploitation.</p> <p>Ainsi, ces subsidés en capital doivent être compris dans la base imposable de la période d'attribution et des périodes imposables suivantes, dans la même mesure que les amortissements ou réductions de valeur pratiqués sur les actifs subsidiés.</p> <p>Lors de l'aliénation ou de la mise hors d'usage d'un actif subsidié, le solde non encore imposé du subside en capital afférent à cet actif doit être repris dans la base imposable.</p> <p>Pour l'Administration, les autres formes de subsidés ou de primes ne sont pas visées par l'article 362 CIR et doivent être comprises, pour le montant total, dans la base imposable de la période de l'octroi et uniquement de cette période.</p> <p><i>Ce régime fiscal équivaut à celui organisé par le droit comptable belge.</i> Le droit comptable fait également la distinction entre les subsidés en capital octroyés en vue de l'acquisition d'immobilisations et les autres formes d'aides financières.</p> <p>Le régime fiscal de ces subsidés en capital concorde donc avec le régime comptable. Il s'ensuit que le respect des prescriptions comptables permet d'assurer une déclaration exacte du bénéfice imposable dans le résultat comptable.</p> <p>Les <i>subsidés liés à des terrains</i> (qui, par définition, sont des éléments non amortissables) seront maintenus au passif du bilan aussi longtemps que les terrains en question font partie du patrimoine de l'entreprise.</p> <p>Sur le plan de la déclaration fiscale, la partie provisoirement exonérée des subsidés en capital (y compris les impôts différés) doit être mentionnée sous la rubrique « Autres éléments exonérés » du cadre I.B.</p>

<p>Circ. 3 mai 1985, B.C. n° 640/ Com.IR n° 24/29</p>	<p>L'Administration a rappelé que le régime de taxation étalée est réservé aux subsides en capital. En réponse à une demande, elle a confirmé que les subventions en intérêts attribuées aux entreprises du secteur de la navigation intérieure, sur base de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2002 relatif à l'aide à la navigation intérieure, sont imposables pour la période imposable de leur octroi définitif.</p> <p>Ces subventions ne peuvent être assimilées aux primes d'investissement accordées par la Région wallonne aux entreprises du secteur de la navigation intérieure, sur la base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 octobre 2000 (circulaire administrative n° ci.RH.241/561.228 (AFER 26/2005) du 4 juillet 2005).</p> <p><b>2. Autres subsides – Impact fiscal</b></p> <p>Le régime décrit au point 1 n'est pas applicable aux subventions en intérêts ni aux subsides qui sont à considérer comme des subsides d'exploitation (tels que les primes d'emploi lorsque le contribuable n'apporte pas la preuve que, pendant la période imposable, il a effectué des investissements créateurs d'emplois).</p> <p>Par conséquent, de tels subsides sont à considérer comme éléments imposables de la période imposable au cours de laquelle ils ont été accordés (règle confirmée par la Q.P. n° 414, 4.2.1993, repr. Bril, <i>Bull. contr.</i>, n° 729, p. 1 823).</p> <p>Les subsides, subventions ou primes alloués par les pouvoirs publics à certaines entreprises industrielles, commerciales ou agricoles concourent donc, au même titre que les autres recettes, à la formation des bénéfices de ces entreprises et sont par conséquent normalement imposables pour la période imposable au cours de laquelle ils ont été alloués.</p> <p>Le Com.IR n° 24/29 rappelle aussi que le régime de taxation étalée n'est pas applicable aux subventions en intérêts ni aux subsides qui sont à considérer comme des subsides d'exploitation.</p> <p>Ainsi a-t-il été jugé par la Cour d'appel d'Anvers (arrêt du 14 février 2006) à propos de tels subsides en intérêts que le contribuable ne pouvait se référer à l'article 362 du CIR et qu'il y avait lieu de se référer au contraire à l'article 24 du CIR concernant la notion de « bénéfice ». Comme le dit la Cour, « cette disposition stipule uniquement que le "bénéfice" comprend les opérations traitées par les établissements de ces entreprises ou à l'intermédiaire de ceux-ci. La notion de « bénéfice » n'est pas décrite, ce qui fait que les dispositions de la loi comptable s'appliquent. En vertu des prescriptions du droit comptable, toutes les opérations doivent correspondre à la réalité, de sorte que les bénéfices puissent être déterminés en conséquence. En ce qui concerne ce « bénéfice », les subsides en intérêts destinés à couvrir les investissements effectués pendant la période imposable constituent un revenu et doivent dès lors être repris dans le résultat de la période imposable. Seule une telle façon d'agir correspond à la réalité. »</p>
<p>Art. 193bis, § 1<sup>er</sup>, al. 2 nouveau, CIR – Articles 117 et 118 de la loi du 23.12.2005 rela- tive au pacte de solidarité entre les générations (M.B., 30.12.2005)</p>	<p><b>3. Primes et subsides régionaux particuliers exonérés</b></p> <p><b>3.1. Finalité de la loi</b></p> <p>À la suite de diverses demandes des gouvernements régionaux, le gouvernement fédéral a inséré, dans le Code fiscal, une exonération de certaines mesures d'aide régionales en faveur des sociétés.</p> <p><b>3.2. Champ d'application : primes et subsides visés à l'article 193bis CIR</b></p> <p>Sont exonérés à l'impôt des sociétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les primes de remise au travail et les primes de transition professionnelle attribuées par les institutions régionales compétentes ;</li> <li>– les subsides en capital et en intérêt attribués par les Régions dans le cadre de la législation d'expansion économique en vue de l'acquisition ou de la constitution d'immobilisations incorporelles et corporelles.</li> </ul> <p>En ce qui concerne les primes, l'exonération est accordée seulement si celles-ci répondent aux conditions prévues au règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission européenne du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'État à l'emploi ou qu'elles soient ou aient été admises par la Commission européenne.</p>

	<p>En ce qui concerne la Région flamande, il s'agit de la prime de croissance pour PME, la prime à l'aide stratégique aux grandes entreprises et la prime d'écologie.</p> <p>En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, celle-ci octroie une prime de « transition professionnelle ».</p> <p>En ce qui concerne les subsides octroyés par la Région wallonne, il s'agit de ceux qui sont prévus par trois décrets du 11 mars 2004 pris en exécution de la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique.</p> <p><b>3.3. Vente des actifs subsidiés (article 193bis, § 2)</b></p> <p>Lorsqu'un actif acquis ou constitué moyennant un subside en capital ou en intérêts est aliéné, volontairement, dans les trois premières années de l'investissement, le montant des bénéfices antérieurement exonérés est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle cette aliénation a eu lieu.</p> <p>Cette récupération du bénéfice exonéré n'est pas opérée lorsque l'aliénation est due à un sinistre, une expropriation, une réquisition en propriété ou un autre événement analogue. Il faut donc (comme le confirme la jurisprudence unanime en la matière) que l'aliénation résulte du fait de l'autorité publique ou qu'elle ait le caractère brutal, rapide et imprévisible d'un sinistre.</p> <p>Cette récupération fiscale, qui ne concerne que les aides liées à l'acquisition d'une immobilisation, sera, en principe, effectuée par la reprise du montant antérieurement exonéré en dépenses non admises (DNA).</p> <p><b>3.4. Remboursement des primes et des subsides (article 198, al. 1<sup>er</sup>, 14<sup>o</sup>, CIR)</b></p> <p>La partie des primes, des subsides en capital et en intérêts, qui a été antérieurement exonérée définitivement et qui doit être remboursée ultérieurement aux régions, n'est pas déductible comme frais professionnels.</p> <p>Cette rectification fiscale « négative » concerne l'ensemble des aides ayant donné lieu à cette exonération, afin de conserver la cohérence du nouveau régime.</p> <p>Ce remboursement fera l'objet d'une reprise en dépenses non admises (DNA), à concurrence des sommes antérieurement portées en majoration de la situation de début des réserves.</p> <p><b>3.5. Technique de la déclaration fiscale</b></p> <p><i>Règle générale</i> L'exonération définitive des sommes visées à l'article 193bis CIR est réalisée par une « majoration de la situation de début des réserves ».</p> <p>Il n'y a donc plus lieu de comptabiliser une partie du subside en impôts différés et l'exonération fiscale sera obtenue en reprenant la partie du subside porté en résultat comptable en majoration de la situation de début des réserves. Un exemple est fourni en annexe.</p> <p><i>Règle en cas de vente des actifs subsidiés ou en cas de remboursement des primes ou subsides</i> On notera que dans le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition 2007, les primes, subsides en capital et en intérêts régionaux deviennent des dépenses non admises (cadre II, code 024).</p> <p>Cette reprise en DNA des primes, subsides en capital et intérêts régionaux (pour l'ex. 2007) visent en réalité deux hypothèses bien précises et délimitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la partie des primes et subsides en capital et en intérêts visés à l'article 193bis, § 1<sup>er</sup>, CIR qui a été exonérée antérieurement définitivement et qui est remboursée à la Région concernée ;</li> <li>- le cas de l'aliénation d'une des immobilisations visées à l'article 193bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, survenue dans les trois ans de l'investissement : le montant des bénéfices antérieurement exonérés est considéré comme un bénéfice de la période imposable pendant laquelle l'aliénation a eu lieu.</li> </ul>
--	--

<p>Art. 193ter CIR (loi portant des dispositions diverses du 25 avril 2007, M.B., 8 mai 2007, éd. 3)</p>	<p><b>3.6. Entrée en vigueur (article 119 de la loi du 23 décembre 2005)</b></p> <p>La mesure est applicable aux primes et subsides notifiés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et pour autant que la date de notification se rapporte au plus tôt à la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2007.</p> <p><b>4. Primes régionales pour la recherche et le développement</b></p> <p><b>4.1. Champ d'application : primes et subsides visés à l'article 193ter CIR</b></p> <p>Il est inséré dans le Code des impôts un article 193ter qui prévoit que les primes, subsides et intérêts exonérés comprennent dorénavant les interventions financières « attribués à des sociétés dans le cadre de l'aide à la recherche et au développement par les institutions régionales compétentes ».</p> <p>Ces primes et subsides en capital et en intérêts doivent avoir été octroyés « dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'État ».</p> <p>L'exonération n'est donc accordée que si la société effectue les investissements pour lesquels de tels subsides sont octroyés.</p> <p>Dans le nouveau régime d'exonération des subsides pour la recherche et le développement, l'exonération pour les subsides en capital s'appliquera « dans la mesure où ils deviennent taxables en vertu de l'article 362 CIR ».</p> <p>Pour les subsides en intérêts, ceux-ci devant, en principe, être compris pour leur entièreté dans la base imposable de l'exercice de leur attribution, l'exonération sera accordée pour cet exercice.</p> <p>On observera que dans le projet de loi, le texte limitait seulement l'exonération aux primes et subsides en intérêts et capital prévus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en ce qui concerne la Région flamande, par le décret du 18 mai 1999 ;</li> <li>- en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, par l'ordonnance du 21 février 2002 et par l'arrêté du 18 juillet 2002 ;</li> <li>- en ce qui concerne la Région wallonne, par le décret du 5 juillet 1990 et les arrêtés des 29 septembre 1994 et 7 juillet 2005.</li> </ul> <p>Le texte finalement adopté a un champ beaucoup moins restrictif et ne fait plus référence de manière explicite à ces législations régionales.</p> <p><b>4.2. Vente des actifs subsidiés (article 193ter CIR)</b></p> <p>Lorsqu'un actif lié à l'intervention exonérée est aliéné, volontairement, dans les trois premières années de l'investissement, le montant des bénéfices antérieurement exonérés est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle cette aliénation a eu lieu (nouvel article 193ter, § 2, CIR).</p> <p>Selon l'exposé des motifs, la reprise de l'exonération intervient lorsqu'il y a aliénation « pendant la période imposable de l'acquisition ou de la constitution et les deux périodes imposables suivantes ».</p> <p>Cette récupération du bénéfice exonéré n'est pas opérée lorsque l'aliénation est due à un « sinistre, une expropriation, une réquisition en propriété ou un autre événement analogue ». L'interprétation administrative de ces notions, confirmée par une jurisprudence majoritaire, implique que l'aliénation résulte du fait de l'autorité publique ou qu'elle ait le caractère brutal, rapide et imprévisible d'un sinistre.</p> <p>Celle récupération fiscale sera, en principe, effectuée par la reprise en dépenses non admises du montant antérieurement exonéré.</p>
--	---

	<p><b>4.3. Remboursement des primes et des subsides (article 198, al. 1<sup>er</sup>, 14<sup>o</sup>, CIR)</b></p> <p>La partie des primes, des subsides en capital et en intérêts, qui a été antérieurement exonérée et qui doit être remboursée ultérieurement aux Régions, n'est pas déductible comme frais professionnels (adaptation de l'article 198, al. 1<sup>er</sup>, 14<sup>o</sup>, CIR). Ce remboursement fera l'objet d'une reprise en dépenses non admises (DNA), à concurrence des sommes antérieurement portées en majoration de la situation de début des réserves.</p> <p><b>4.4. Technique de la déclaration fiscale</b></p> <p><i>Règle générale</i> Ces exonérations seront obtenues, dans la déclaration fiscale, par une majoration de la situation de début des réserves. Il n'y a donc plus lieu de comptabiliser une partie du subside en impôts différés et l'exonération fiscale sera obtenue en reprenant la partie du subside porté en résultat comptable en majoration de la situation de début des réserves. Un exemple est fourni en annexe.</p> <p><i>Règle en cas de vente des actifs subsidiés ou en cas de remboursement des primes ou subsides</i> Ces primes, subsides en capital et en intérêts régionaux deviendront des dépenses non admises (cadre II, code 024).</p> <p>Cette reprise en DNA des primes, subsides en capital et intérêts régionaux (à partir de l'ex. 2008) visent en réalité deux hypothèses bien précises et délimitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la partie des primes et subsides en capital et en intérêts visés à l'article 193ter, § 1<sup>er</sup>, CIR qui a été exonérée antérieurement définitivement et qui est remboursée à la Région concernée ;</li> <li>- le cas de l'aliénation d'une des immobilisations visées à l'article 193ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, survenue dans les trois ans de l'investissement : le montant des bénéfices antérieurement exonérés est considéré comme un bénéfice de la période imposable pendant laquelle l'aliénation a eu lieu.</li> </ul> <p><b>4.5. Entrée en vigueur (article 119 de la loi du 23 décembre 2005)</b></p> <p>L'exonération ne vaut que pour le futur. Les aides régionales exonérées sont celles qui feront l'objet d'une notification à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et pour autant que la date de notification se rapporte au plus tôt à la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2008. Toute modification apportée, à partir du 21 décembre 2006, à la date de clôture des comptes annuels reste sans incidence.</p>
--	---

## PARTIE 3. EXEMPLES

### 1. Exemple de subside en capital soumis à un impôt de 30 % et base imposable existante

Exemple simplifié :

Société belge

Investissement = 1 000

Amortissement en 10 ans à 10 % (amortissement économique et valeur résiduelle = 0)

Subside = 250 (obtenu et encaissé année N)

Impôt = 30 %

#### Impact des normes IFRS

- Dans le cas présent, l'application des normes IFRS aura un impact sur la présentation comptable des subsides.
- Au niveau fiscal, ces subsides en capital seront compris dans la base imposable de la période d'attribution et des périodes imposables suivantes, au fur et à mesure des amortissements pratiqués sur les actifs subsidiés. Il n'y aura donc pas de différence entre la valeur comptable et la valeur fiscale de ces actif et passif. Aucun impôt différé ne sera comptabilisé dans la présentation IFRS.

#### 1.1. Écritures comptables

DROIT COMPTABLE BELGE			IFRS		
<i>Acquisition</i>			<i>Acquisition</i>		
220	Actifs immobilisés	1 000	220	Actifs immobilisés	1 000
	à 44 Fournisseurs	1 000		à 44 Fournisseurs	1 000
<i>Encaissement</i>			<i>Encaissement</i>		
55	Banques	250	55	Banques	250
	à 15 Subsidés	175		à 220 Actifs immobilisés	250
	168 Impôts différés s/subside (30 %)	75			
				OU	
			55	Banques	250
				à 493 Revenus différés (produits à reporter)	250
<i>Amortissement</i>			<i>Amortissement</i>		
63	Dotations aux amortissements	100	63	Dotations aux amortissements	75
	à 229 Amortissements	100		à 229 Amortissements (10 % de 750)	75

DROIT COMPTABLE BELGE			IFRS	
			OU	
			63	Dotations aux amortissements 100
				à 229 Amortissements (10 % de 1 000) 100
			ET	
			493	Revenus différés (produits à reporter) 25
				à 74 Autres produits d'exploitation (10 % de 250) 25
<i>Prélèvement sur subsides et impôts différés</i>				
15	Subsides	17,5		
	à 753 Subsides en capital (10 % de 175)			17,5
168	Impôts différés	7,5		
	à 780 Prélèvements sur les impôts différés (10 % de 75)			7,5

## 1.2. Présentation du bilan et compte de résultats

DROIT COMPTABLE BELGE				IFRS – Méthode « déduction subside de l'actif »			
<i>Actif</i>		<i>Passif</i>		<i>Actif</i>		<i>Passif</i>	
Actifs immobilisés	900	Résultats	-75	Actifs immobilisés	675	Résultats	-75
Banques	250	Subsides (175 – 17,5)	157,5	Banques	250	Fournisseurs	1 000
		Impôts différés (75 – 7,5)	67,5				
		Fournisseurs	1 000				
<b>Total</b>	<b>1 150</b>	<b>Total</b>	<b>1 150</b>	<b>Total</b>	<b>925</b>	<b>Total</b>	<b>925</b>
<i>Charges</i>		<i>Produits</i>		<i>Charges</i>		<i>Produits</i>	
Amortissements	100	Produits financiers (753)	17,5	Amortissements	75	Produits	0
		Prélèvements sur impôts différés (780)	7,5				
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>Total</b>	<b>25</b>	<b>Total</b>	<b>75</b>	<b>Total</b>	<b>0</b>
<b>Résultat</b>	<b>-75</b>			<b>Résultat</b>	<b>-75</b>		

IFRS – Méthode « revenus différés »			
<i>Actif</i>		<i>Passif</i>	
Actifs immobilisés (1 000 – 100)	900	Résultats	-75
Banques	250	Fournisseurs	1 000
		Comptes de régularisation (250 – 25)	225
<b>Total</b>	<b>1 150</b>	<b>Total</b>	<b>1 150</b>
<i>Charges</i>		<i>Produits</i>	
Amortissements	100	Autres produits d'exploitation	25
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>Total</b>	<b>25</b>
<b>Résultat</b>	<b>-75</b>		

### 1.3. Présentation de la déclaration fiscale belge

La déclaration fiscale se présentera donc comme suit :

Cadre I, A	Situation au 01/01	Situation au 31/12
Résultat reporté	0	-75
TOTAL	0	-75
<b>Diminution des réserves taxées</b>	<b>75</b>	

Cadre I, B	Situation au 01/01	Situation au 31/12
j) Autres éléments exonérés	0	225 (quotité provisoirement exonérée du subside)
TOTAL	0	225
<b>Augmentation des réserves exonérées</b>		<b>225</b>

## 2. Exemple de subside en capital soumis à un impôt de 30 % et base imposable non existante du fait de pertes fiscales

Exemple simplifié :

Société belge

Investissement = 1 000

Amortissement en 10 ans à 10 % (amortissement économique et valeur résiduelle = 0)

Subside = 250 (obtenu et encaissé année N)

Impôt = 30 %

Pertes fiscales estimées résultant des exercices antérieurs et qui seront progressivement utilisées à la suite de l'évolution positive des résultats attendus pour les exercices futurs :

- au 31.12.N-1 de : 1 500
- au 31.12.N de : 1 575

### Impact des normes IFRS

- Dans le cas présent, l'application des normes IFRS aura un impact sur la présentation comptable des subsides.
- Au niveau fiscal, ces subsides en capital seront compris dans la base imposable de la période d'attribution et des périodes imposables suivantes, au fur et à mesure des amortissements pratiqués sur les actifs subsidiés. Il n'y aura donc pas de différence entre la valeur comptable et la valeur fiscale de ces actif et passif. Cependant, la société dispose de pertes fiscales récupérables qui pourront être utilisées à court terme. Un impôt différé actif sera comptabilisé dans la présentation IFRS (soit  $(1\,500 + 75) \times 30\% = 472,5$ ).

## 2.1. Écritures comptables

DROIT COMPTABLE BELGE			IFRS		
<i>Acquisition</i>			<i>Acquisition</i>		
220	Actifs immobilisés à 44 Fournisseurs	1 000 1 000	220	Actifs immobilisés à 44 Fournisseurs	1 000 1 000
<i>Encaissement</i>			<i>Encaissement</i>		
55	Banques à 15 Subsidés Pas d'impôts différés vu les pertés fiscales	250 250	55	Banques à 220 Actifs immobilisés	250 250
			OU		
			55	Banques à 493 Revenus différés (produits à reporter)	250 250
<i>Amortissement</i>			<i>Amortissement</i>		
63	Dotations aux amortissements à 229 Amortissements	100 100	63	Dotations aux amortissements à 229 Amortissements (10 % de 750)	75 75
			OU		
			63	Dotations aux amortissements à 229 Amortissements (10 % de 1 000)	100 100
			ET		
			493	Revenus différés (produits à reporter) à 74 Autres produits d'exploitation (10 % de 250)	25 25
<i>Prélèvement sur subsidés et impôts différés</i>			<i>Comptabilisation d'un impôt différé actif</i>		
15	Subsidés à 753 Subsidés en capital (10 % de 250)	25 25	29	Impôts différés actifs (30 % × 75) à 780 Produit d'impôts différés	22,5 22,5
			29	Impôts différés actifs (30 % × 1 500) à 140 Résultats reportés	450 450

## 2.2. Présentation du bilan et compte de résultats

DROIT COMPTABLE BELGE				IFRS – Méthode « déduction subside de l'actif »			
<i>Actif</i>		<i>Passif</i>		<i>Actif</i>		<i>Passif</i>	
Actifs immobilisés	900	Résultats	-75	Actifs immobilisés	675	Résultats reportés	450
		Subsides (250 – 25)	225	Impôts différés actifs	472,5	Résultats	-52,5
Banques	250	Impôts différés		Banques	250	Fournisseurs	1 000
		Fournisseurs	1 000				
<b>Total</b>	<b>1 150</b>	<b>Total</b>	<b>1 150</b>	<b>Total</b>	<b>1 397,5</b>	<b>Total</b>	<b>1 397,5</b>
<i>Charges</i>		<i>Produits</i>		<i>Charges</i>		<i>Produits</i>	
Amortissements	100	Produits financiers (753)	25	Amortissements	75	Produits	0
		Prélèvements sur impôts différés (780)				Produit d'impôts différés (780)	22,5
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>Total</b>	<b>25</b>	<b>Total</b>	<b>75</b>	<b>Total</b>	<b>22,5</b>
<b>Résultat</b>	<b>-75</b>			<b>Résultat</b>	<b>-52,5</b>		
				IFRS – Méthode « revenus différés »			
<i>Actif</i>		<i>Passif</i>		<i>Actif</i>		<i>Passif</i>	
Actifs immobilisés	900	Résultats reportés	+450	Actifs immobilisés (1 000 – 100)	900	Résultats	-52,5
				Impôts différés actifs	472,5	Fournisseurs	1 000
Banques	250	Comptes de régularisation (250 – 25)	225	Banques	250		
<b>Total</b>	<b>1 622,5</b>	<b>Total</b>	<b>1 622,5</b>	<b>Total</b>	<b>1 622,5</b>	<b>Total</b>	<b>1 622,5</b>
<i>Charges</i>		<i>Produits</i>		<i>Charges</i>		<i>Produits</i>	
Amortissements	100	Autres produits d'exploitation	25	Amortissements	100	Produit d'impôts différés (780)	22,5
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>Total</b>	<b>47,5</b>	<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>Total</b>	<b>47,5</b>
<b>Résultat</b>	<b>-52,5</b>			<b>Résultat</b>	<b>-52,5</b>		

### 2.3. Présentation de la déclaration fiscale belge

La déclaration fiscale se présentera donc comme suit :

Cadre I, A	Situation au 01/01	Situation au 31/12
Résultat reporté	0	-75
TOTAL	0	-75
<b>Diminution des réserves taxées</b>		<b>75</b>

Cadre I, B	Situation au 01/01	Situation au 31/12
j) Autres éléments exonérés	0	225 (quotité provisoirement exonérée du subside)
TOTAL	0	225
<b>Augmentation des réserves exonérées</b>		<b>225</b>

Cadre VII – Pertes fiscales récupérables	
1. Solde des pertes antérieures récupérables	1 500
3. Perte de la période imposable	75
4. À reporter sur la période imposable suivante	1 575

### 3. Exemple portant sur l'exonération des subsides en capital attribués dans le cadre de la loi sur l'expansion économique (article 193bis CIR)

Exemple simplifié :

Société belge

Investissement = 25 000 EUR

Amortissement en 5 ans à 20 % (*amortissement économique et valeur résiduelle = 0*)

Subside octroyé par la Région wallonne (dans le cadre de la législation d'expansion économique) = 2 000 EUR (*obtenu et encaissé année N*)

Les charges de l'exercice = 5 000 EUR (25 000 × 20 % d'amortissement)

Les produits de l'exercice = 400 EUR (2 000 de subside × 20 %)

Résultat net = - 4 600 EUR (perte)

Le bénéfice reporté de N-1 s'élève à 3 500 EUR

Le bilan de la société A pour N-1 est le suivant :

Actif		Passif	
		Capital	15 000
		Réserve légale	1 500
		Réserves disponibles	2 000
		Bénéfice reporté	3 500
Disponible	22 000		
Total	22 000	Total	22 000

#### Impact des normes IFRS

- Dans le cas présent, l'application des normes IFRS aura un impact sur la présentation comptable des subsides.
- Au niveau fiscal, ces subsides en capital seront compris dans la base imposable de la période d'attribution et des périodes imposables suivantes, au fur et à mesure des amortissements pratiqués sur les actifs subsidiés, mais étant donné leur exonération, ils feront l'objet d'une majoration du début de la situation des réserves. Il y aura donc une différence entre la valeur comptable et la valeur fiscale de ces actif et passif. Un impôt différé actif sera comptabilisé dans la présentation IFRS (à condition que cet impôt différé actif puisse être utilisé dans un avenir proche, soit  $(2\,000 - 400) \times 30\% = 480$ ).

## 3.1. Écritures comptables

DROIT COMPTABLE BELGE			IFRS		
<i>Acquisition</i>			<i>Acquisition</i>		
220	Actifs immobilisés	25 000	220	Actifs immobilisés	25 000
	à 44 Fournisseurs	25 000		à 44 Fournisseurs	25 000
<i>Encaissement</i>			<i>Encaissement</i>		
55	Banques	2 000	55	Banques	2 000
	à 15 Subsidés	2 000		à 220 Actifs immobilisés	2 000
	Pas d'impôts différés vu l'exonération				
			OU		
			55	Banques	2 000
				à 493 Revenus différés (produits à reporter)	2 000
<i>Amortissement</i>			<i>Amortissement</i>		
63	Dotations aux amortissements	5 000	63	Dotations aux amortissements	4 600
	à 229 Amortissements	5 000		à 229 Amortissements (20 % de 23 000)	4 600
			OU		
			63	Dotations aux amortissements	5 000
				à 229 Amortissements (20 % de 25 000)	5 000
			ET		
			493	Revenus différés (produits à reporter)	400
				de 74 Autres produits d'exploitation (20 % de 2 000)	400
<i>Prélèvement sur subsidés et Impôts différés</i>			<i>Comptabilisation d'un impôt différé actif</i>		
15	Subsidés	400	29	Impôts différés actifs (30 % × 2 000)	600
	à 753 Subsidés en capital (20 % de 2 000)	400		à 780 Produit d'impôts différés	600
			780	Impôts différés actifs (utilisation 400)	120
				à 29 Impôts différés actifs	120

## 3.2. Présentation du bilan et compte de résultats

DROIT COMPTABLE BELGE				IFRS – Méthode « déduction subside de l'actif »			
<i>Actif</i>		<i>Passif</i>		<i>Actif</i>		<i>Passif</i>	
Actifs immobili- lisés	20 000	Fonds propres N – 1	22 000	Actifs immobilisés (23 000 – 4 600)	18 400	Fonds propres N – 1	22 000
		Résultats	-4 600	Impôts différés actifs (600 – 120)	480	Résultats	-4 120
Banques	24 000	Subsides (2 000 – 400)	1 600	Banques	24 000		
		Fournisseurs	25 000			Fournisseurs	25 000
<b>Total</b>	<b>44 000</b>	<b>Total</b>	<b>44 000</b>	<b>Total</b>	<b>42 880</b>	<b>Total</b>	<b>42 880</b>
<i>Charges</i>		<i>Produits</i>		<i>Charges</i>		<i>Produits</i>	
Amortissements	5 000	Produits financiers (753)	400	Amortissements	4 600	Produits	0
		Prélèvements sur impôts différés (780)				Produit d'impôts différés (780)	480
<b>Total</b>	<b>5 000</b>	<b>Total</b>	<b>400</b>	<b>Total</b>	<b>4 600</b>	<b>Total</b>	<b>480</b>
<b>Résultat</b>	<b>-4 600</b>			<b>Résultat</b>	<b>-4 120</b>		
				IFRS – Méthode « revenus différés »			
<i>Actif</i>		<i>Passif</i>		<i>Actif</i>		<i>Passif</i>	
Actifs immobilisés (25 000 – 5 000)	20 000	Fonds propres N – 1	22 000	Actifs immobilisés (25 000 – 5 000)	20 000	Fonds propres N – 1	22 000
Impôts différés actifs (600 – 120)	480	Résultats	-4 120	Impôts différés actifs (600 – 120)	480	Résultats	-4 120
Banques	24 000	Fournisseurs	25 000	Banques	24 000	Fournisseurs	25 000
		Comptes de régularisation (2 000 – 400)	1 600			Comptes de régularisation (2 000 – 400)	1 600
<b>Total</b>	<b>44 480</b>	<b>Total</b>	<b>44 480</b>	<b>Total</b>	<b>44 480</b>	<b>Total</b>	<b>44 480</b>
<i>Charges</i>		<i>Produits</i>		<i>Charges</i>		<i>Produits</i>	
Amortissements	5 000	Autres produits d'exploitation	400	Amortissements	5 000	Autres produits d'exploitation	400
		Produit d'impôts différés (780)	480			Produit d'impôts différés (780)	480
<b>Total</b>	<b>5 000</b>	<b>Total</b>	<b>880</b>	<b>Total</b>	<b>5 000</b>	<b>Total</b>	<b>880</b>
<b>Résultat</b>	<b>-4 120</b>			<b>Résultat</b>	<b>-4 120</b>		

### 3.3. Présentation de la déclaration fiscale belge

La déclaration fiscale se présentera donc comme suit :

IV. Cadre I, A	Situation au 01/01	Situation au 31/12
Réserve légale	1 500	1 500
Réserve disponible	2 000	2 000
Résultat reporté	3 500	(1 100) (variation négative de 4 600)
Majoration de situation de début des réserves		
– Autres	400	(exonération du subside pris en produit)
<b>TOTAL</b>	<b>7 400</b>	<b>2 400</b>
<b>Diminution des réserves taxées</b>		<b>5 000 (Résultat de – 4 600 – Exonération du subside pris en résultat N de 400)</b>

Cadre I, B	Situation au 01/01	Situation au 31/12
j) Autres éléments exonérés	0	1 600 (quotité provisoirement exonérée du subside)
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>1 600</b>
<b>Augmentation des réserves exonérées</b>		<b>1 600</b>

En cas d'aliénation de l'immobilisation dans un délai de trois ans, les sommes qui ont été portées en majoration de situation de réserves seront à reprendre en DNA dans la déclaration fiscale, lors de l'année de l'aliénation.

## CONCLUSIONS

Le traitement comptable des subsides, selon le droit comptable belge et les normes IFRS/IAS, est porteur d'enseignement, et ce à plusieurs égards.

Si les subsides en intérêts et les subsides d'exploitation suivent un traitement comptable intuitif, et d'ailleurs comparable en droit comptable belge et selon les normes IFRS/IAS, le cas des subsides en capital est, en effet, révélateur des différences d'orientation des deux référentiels.

En effet, les subsides en capital sont classés, en droit comptable belge, parmi les fonds propres. Leur enregistrement est cependant associé à la reconnaissance éventuelle d'impôts différés, de manière à minorer les fonds propres de leur latence fiscale. La reconnaissance de cette notion d'impôts différés a d'ailleurs, elle-même, résulté d'une coïncidence chronologique, puisque c'est l'adoption, il y a une quinzaine d'années, d'un régime de taxation étalée des plus-values réalisées sur certains actifs qui a entraîné la reconnaissance du concept d'impôts différés.

Selon les normes IFRS/IAS, l'enregistrement de subsides conduit à des traitements optionnels. Ceux-ci conduisent, par exemple, à leur reconnaissance en revenus différés ou en déduction des actifs concernés pour les subsides en capital. Il n'est donc pas question de les assimiler à des fonds propres. En conséquence, il n'est pas nécessaire de reconnaître des impôts différés, sauf si les subsides sont exemptés d'impôts. Dans ce dernier cas, il s'impose, le cas échéant, de reconnaître des impôts différés si ces derniers correspondent à des différences fiscales temporaires.

Les subsides en capital révèlent donc, par transitivité et de manière incidente, une différence importante entre le droit comptable belge et les normes IFRS/IAS. En droit comptable belge, eu égard à la connexion comptable et fiscale et au principe de l'unicité du bilan, la notion d'impôts différés n'existe pas, sauf pour corriger la classification comptable des fonds propres. En d'autres termes, les impôts différés belges corrigent une interprétation bilantaire.

Par contre, les impôts différés selon les normes IFRS/IAS sont destinés à modifier la charge fiscale du compte de résultats afin de corriger cette dernière pour les différences qualifiées de temporaires.

On ajoutera que, par les lois des 23 décembre 2005 et 25 avril 2007, de récentes exonérations ont été prévues pour les primes et subsides régionaux ainsi que pour les subsides attachés à des investissements en matière de recherche et développement. Le traitement fiscal de ces primes et subsides traduit une nouvelle déconnexion entre le droit comptable et le droit fiscal, l'obtention de l'exonération n'étant acquise que par le mécanisme de la « majoration de la situation de début des réserves fiscales ».

### PARTIES 1 À 3

Sandrine Bastogne

*Expert-comptable – Réviseur d'entreprises*

Pierre François Coppens

*Licencié en droit – Tax Manager*

### CONCLUSIONS

Bruno Colmant

*Expert-comptable – Conseil fiscal*

*Chargé de cours invité à l'UCL et à la Vlerick Management School*

# La notion de « juste valeur » : conséquences de l'introduction des règles IAS/IFRS sur les comptes statutaires et la détermination de la base imposable à l'impôt des sociétés

Isabelle Richelle  
Docteur en droit  
Chargée de cours HEC-Ecole de gestion de l'ULg  
Avocat (Liedekerke, Wolters, Waelbroek, Kirkpatrick)

L'une des notions nouvelles introduites par les IAS/IFRS est la notion de « juste valeur ».

La « juste valeur » ou *fair market value* fait référence à une valeur de marché ; cette notion ne fait cependant pas l'objet d'une définition spécifique univoque.

Dans notre pays, la base imposable à l'impôt des sociétés est déterminée au départ des comptes annuels.<sup>1</sup> Le résultat imposable est donc directement dépendant des règles comptables appliquées, et parmi celles-ci des règles d'évaluation.

Actuellement, l'article 35 A.R./C. soc. précise que les actifs sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition, qui s'entend, selon le cas, du prix d'acquisition, du coût de revient ou de la valeur d'apport.

L'introduction de la notion de juste valeur dans les IAS/IFRS pose plusieurs questions.

Tout d'abord, est-elle intégrée dans les règles de comptabilité statutaire, servant de départ à la détermination du bénéfice imposable et, si oui, dans quelle mesure ?

Par ailleurs, si et dans la mesure où elle n'est pas intégrée dans les règles de comptabilité statutaire, peut-on justifier son utilisation en matière fiscale ?

À titre préliminaire, nous résumerons le cadre réglementaire de la notion de juste valeur et nous donnerons quelques cas d'application de la règle de la juste valeur en IAS/IFRS.

## 1. Cadre réglementaire de la juste valeur

### 1.1. La quatrième directive

Notre réglementation comptable trouve son fondement dans la quatrième directive du Conseil du 25 juillet 1978<sup>2</sup> qui harmonise le contenu des comptes annuels de certaines formes de sociétés (ci-après « quatrième directive »).

La quatrième directive fixe des règles d'évaluation des éléments du bilan et retient, en principe, l'évaluation au coût historique.<sup>3</sup> L'évaluation au coût historique est également retenue dans la directive en matière de comptes consolidés<sup>4</sup> et dans la directive concernant les comptes annuels et consolidés des banques et établissements financiers.<sup>5</sup>

<sup>1</sup> Cass., 20 février 1997, *R.G.F.*, 1997, p. 203, et note D. GARABEDIAN, « Bénéfice imposable et droit comptable », *R.C.J.B.*, 2000, pp. 530-557.

<sup>2</sup> 78/660/CEE, *J.O.C.E.* L222/11 du 14 août 1978.

<sup>3</sup> Art. 32.

## 1.2. La directive « juste valeur »

La quatrième directive a été modifiée par la directive 2001/65/CEE du Conseil du 27 septembre 2001 dite « directive de la juste valeur ». Cette directive vise à traduire en termes réglementaires le constat de la tendance à évaluer les instruments financiers non plus à leur coût historique, mais plutôt à leur juste valeur.

C'est pourquoi le nouvel article 42*bis* de la quatrième directive, introduit par la directive sur la « juste valeur », prévoit la possibilité pour les États membres d'autoriser ou d'imposer l'évaluation à la juste valeur de certains instruments financiers.<sup>6</sup> Ce recours à la juste valeur peut être limité aux seuls comptes consolidés.

La notion de juste valeur est précisée au nouvel article 42*ter* de la quatrième directive.

Les variations de valeur sont portées au compte de pertes et profits (art. 42*quater*), sauf dans certains cas particuliers où elles sont portées dans les capitaux propres en « réserve de juste valeur ».<sup>7</sup>

Dans l'hypothèse où il n'est pas fait usage de la méthode de la juste valeur, la directive prescrit que certaines informations soient données en annexe (art. 43, § 1<sup>er</sup>, point 14 nouveau, de la quatrième directive).

La directive 83/389/CEE en matière de comptes consolidés est adaptée dans le même sens.<sup>8</sup>

Cette directive « juste valeur » a été traduite dans la réglementation belge notamment<sup>9</sup> par un arrêté royal du 8 mars 2005<sup>10</sup> qui précise les mentions à apporter dans l'annexe aux comptes annuels et aux comptes consolidés, dans l'hypothèse où il n'est pas fait usage de la méthode de la juste valeur pour les instruments financiers.

Il semble qu'on doive déduire de la formulation utilisée que les entreprises concernées peuvent opter pour l'évaluation à la juste valeur des instruments financiers ; si elles ne font pas usage de cette méthode, elles doivent fournir des précisions *ad hoc* en annexe. La méthode de la juste valeur n'est donc pas rendue obligatoire, comme la directive l'autorise.

Le recours à la juste valeur pour les instruments financiers est prévu pour les comptes statutaires et pour les comptes consolidés.

Par ailleurs, l'article 42(2) de cette quatrième directive prévoit désormais également la possibilité pour les États membres de permettre ou d'obliger toutes les sociétés ou certaines catégories d'entre elles d'évaluer certaines catégories d'actifs, autres que les actifs financiers, à des montants déterminés par référence à la juste valeur.<sup>11</sup>

Ainsi, il est clair que, tant dans la réglementation communautaire que dans sa traduction dans la réglementation belge, la notion de « juste valeur » n'est pas érigée au rang de règle générale d'évaluation de l'ensemble des postes bilantaires.

## 1.3. Les IAS/IFRS

Le règlement CE n° 1606/2002<sup>12</sup> sur l'application des normes comptables internationales a été adopté le 19 juillet 2002. Il prévoit non seulement l'obligation d'appliquer les IAS/IFRS aux comptes consolidés des sociétés cotées (pour les exercices ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005), mais également la possibilité pour les États membres d'appliquer lesdites règles aux sociétés non cotées, aux PME, et de les étendre aux comptes consolidés et aux comptes statutaires.

<sup>4</sup> Art. 29 de la septième directive 83/389/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés, *J.O.* L 193/1 du 18 juillet 1983.

<sup>5</sup> Art. 1<sup>er</sup> de la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes consolidés, *J.O.* L 372/1 du 31 décembre 1986.

<sup>6</sup> Voy. l'art. 42*bis*, §§ 3 et 4, de la quatrième directive telle que modifiée par la directive 86/635/CEE.

<sup>7</sup> Opérations de couverture et de différence de change (art. 42.1. sous a) et b)*quater*) ; certains actifs financiers disponibles à la vente (art. 42.2.*quater*). Dans ces hypothèses, une « réserve de juste valeur » est alors constituée dans les capitaux propres (art. 42.1. et 42.3.*quater*).

<sup>8</sup> Art. 2 de la directive 2001/65.

<sup>9</sup> Voy. aussi les art. 81 et 82 de la loi-programme du 9 juillet 2004, *M.B.*, 15 juillet 2004, 2<sup>e</sup> éd.

<sup>10</sup> Arrêté royal du 8 mars 2005 modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, *M.B.*, 11 mars 2005. Voy. également le communiqué de presse de la Commission des Normes comptables de février 2006.

<sup>11</sup> Art. 42(2) de la quatrième directive tel qu'amendé par la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003, *J.O.* L 178/16 du 17 juillet 2003.

<sup>12</sup> Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, *J.O.* L 243/1 du 11 septembre 2002 (entré en vigueur le 14 septembre 2002).

Le règlement n° 1606/2002 fixe le cadre général d'application des IAS/IFRS. Il confie à la Commission le soin de décider de l'applicabilité des normes IAS/IFRS, dans le cadre d'un processus de décision spécifique, impliquant un comité de réglementation comptable et un comité technique (l'EFRAG), l'objectif étant d'assurer que les normes adoptées soient adaptées à la réalité européenne.

Le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission<sup>13</sup> est le texte de base concrétisant l'intégration des IAS/IFRS dans le corps des règles normatives communautaires ; il a depuis lors été complété par d'autres règlements (notamment celui concernant l'adoption de l'IAS 39).

## 2. La juste valeur et ses applications en IAS/IFRS

Quelle est la définition de la « juste valeur » en IAS/IFRS, et qu'implique-t-elle concrètement, de la part de l'entreprise ? Dans quels cas doit-on, ou peut-on, y recourir ?

L'IAS 1.108 fait obligation pour l'entité de donner des informations sur « *les bases d'évaluation utilisées pour l'établissement des états financiers* » et sur « *les autres méthodes comptables utilisées qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers* ».

L'IAS 1.109 rappelle l'importance pour les utilisateurs d'être informés « *de la (des) base(s) d'évaluation utilisée(s) dans les états financiers (par exemple, coût historique, coût actuel, valeur nette de réalisation, juste valeur ou valeur recouvrable) car la base sur laquelle sont établis les états financiers affecte leur analyse de manière significative* ».

Ainsi, plusieurs méthodes d'évaluation continuent d'exister, sous les IAS/IFRS, la juste valeur n'étant qu'une de celles-ci.

### 2.1. La notion de juste valeur

Il n'y a pas de définition générale de la juste valeur. Si différentes normes la décrivent (et il convient de s'y référer), on constate cependant de grandes similarités.

#### 2.1.1. Immobilisations corporelles et incorporelles

L'IAS 16.6 et l'IAS 38.8 définissent la juste valeur d'une immobilisation incorporelle comme étant « *le montant pour lequel cet actif pourrait être échangé entre des parties bien infor-*

*mées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale* ».

L'IAS 16.15 prescrit la comptabilisation d'une immobilisation corporelle à son coût, défini comme étant « *le montant de trésorerie ou d'équivalent de trésorerie payé et la juste valeur de toute autre contrepartie donnée pour acquérir un actif au moment de son acquisition ou de sa construction* » (IAS 16.6). Selon l'IAS 16.16, le coût d'une immobilisation corporelle comprend son prix d'achat, taxes non remboursables comprises, déduction faite des remises et rabais commerciaux, ainsi que les coûts directs d'installation et les coûts estimés relatifs au démantèlement ultérieur et à la remise en état du site.

En cas de paiement différé du prix au-delà des conditions habituelles de crédit, l'IAS 16.23 fait obligation d'actualiser le prix, et de porter la différence entre le prix et le coût actualisé en charges financières.

En cas d'échange d'actifs non monétaires, le coût est évalué à la juste valeur, sauf si l'opération d'échange manque de substance commerciale ou si ni la juste valeur de l'actif remis en échange ni celle de l'actif reçu ne peuvent être déterminées de manière fiable (IAS 16.24).

Par la suite, l'entité doit opter pour la comptabilisation soit selon le modèle du coût – l'actif est comptabilisé pour son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur –, soit selon le modèle de la réévaluation : si la juste valeur peut être évaluée de manière fiable, l'immobilisation corporelle doit être comptabilisée « *à son montant réévalué, à savoir sa juste valeur à la date de la réévaluation, diminué du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul de pertes de valeur ultérieures. Les réévaluations doivent être effectuées avec une régularité suffisante pour que la valeur comptable ne diffère pas de façon significative de celle qui aurait été déterminée en utilisant la juste valeur à la date de clôture* » (IAS 16.29 à 31 ; voy. également les précisions données aux n°s 32 et s.).

L'IAS 16.39 prescrit, lorsque la valeur comptable d'un actif est augmentée à la suite d'une réévaluation, de créditer cette augmentation directement en capitaux propres sous la rubrique « *écarts de réévaluation* ». Si elle compense une réévaluation négative antérieure du même actif, la réévaluation positive doit être comptabilisée en résultat. Une réé-

<sup>13</sup> J.O. L 261/1 du 13 octobre 2003, et ses modifications subséquentes.

valuation négative doit être comptabilisée en résultat, sauf dans la mesure où l'écart de réévaluation présente un solde créditeur pour ce même actif (IAS 16.40).

L'IAS 38, en matière d'immobilisations incorporelles, reprend les mêmes grands principes que ceux définis pour les immobilisations corporelles. Nous soulignons ci-après les différences les plus intéressantes pour notre propos.

Ainsi, l'IAS 38.8 reprend la même définition du coût qu'en matière d'actif corporel, mais la complète : « *s'il y a lieu, le montant attribué à cet actif lors de sa comptabilisation initiale selon les dispositions spécifiques d'autres IFRS, par exemple IFRS 2 Paiement fondé sur des actions* ».

Les immobilisations incorporelles doivent être évaluées initialement au coût (IAS 38.24). L'IAS 38 précise ce qu'en-globe le coût, et fait également obligation d'actualiser le coût en cas de paiement différé au-delà des conditions habituelles de crédit (n<sup>os</sup> 25 à 32).

Les IAS 38.35 et suivantes précisent la notion de juste valeur lorsque des immobilisations incorporelles sont acquises dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ; la juste valeur de ces immobilisations peut être évaluée de façon suffisamment fiable pour être comptabilisée séparément du *goodwill*. On se réfère alors au prix coté sur un marché actif ou, à défaut, au prix d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre parties bien informées.

En cas d'échange, on applique les mêmes principes qu'en matière d'immobilisations corporelles (voy. *supra*).

De même, les évaluations ultérieures sont régies soit par le modèle du coût soit par celui de la réévaluation (IAS 38.72 et s.). L'IAS 38.79 précise que certaines immobilisations incorporelles connaissant des variations importantes et volatiles de leur juste valeur, il est nécessaire de les réévaluer annuellement.

Les règles afférentes aux immeubles de placement sont largement similaires à celles applicables aux immobilisations corporelles. Les écarts de réévaluation sont pris en résultat (IAS 40.35).

### 2.1.2. Actifs et passifs financiers

Les immobilisations financières sont régies par l'IAS 32. La notion de juste valeur est précisée par l'IAS 39.

Nous soulignons ci-après les différences essentielles par rapport à ce qui vient d'être dit à propos des immobilisations corporelles et incorporelles.

Ainsi, la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif financier se fait, en principe à sa « *juste valeur majorée, dans le cas d'un actif ou d'un passif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais du compte de résultat, des coûts de transaction directement imputables à l'acquisition ou à l'émission de l'actif ou du passif financier* » (IAS 39.43).

Il en résulte donc qu'en règle générale les actifs et passifs financiers sont normalement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, alors que les actifs corporels et incorporels sont normalement comptabilisés par le biais des capitaux propres.

La juste valeur est précisée aux AG 64 à 82 de l'Annexe A. La juste valeur correspond en principe au prix de la transaction envisagée dans un cours normal d'activité (AG 69). Le cas échéant, on appliquera une actualisation.

Le profit ou la perte d'un actif ou passif financier classé comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat doit être pris en résultat (IAS 39.55(a)).

Le gain ou la perte relatifs à un actif financier disponible à la vente est comptabilisé directement en capitaux propres, à l'exception des pertes de valeur, jusqu'à sa décomptabilisation ; à ce moment, le profit ou la perte cumulés précédemment comptabilisés doivent être inclus dans le résultat (IAS 39.55(b)).

Les prêts et créances, ainsi que les placements détenus jusqu'à leur échéance, sont évalués à leur coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.

### 2.1.3. Cas particulier : les actifs biologiques

Les actifs biologiques de l'activité agricole doivent être comptabilisés à leur juste valeur.

Les actifs biologiques comprennent les plantes et animaux vivants. L'activité agricole « *est la gestion par une entreprise de la transformation biologique d'actifs biologiques pour la vente, en production agricole ou en d'autres actifs biologiques* » (IAS 41.5).

La juste valeur des actifs biologiques est définie de manière similaire à celle retenue pour les immobilisations corporelles.

Cependant, la comptabilisation des actifs biologiques présente des spécificités :

- les actifs biologiques doivent être évalués à la juste valeur lors de la comptabilisation initiale, mais également à chaque date de clôture ;
- la juste valeur doit en principe être diminuée des coûts estimés au point de vente (IAS 41.12). Ces coûts comprennent les commissions aux intermédiaires et aux négociants, les montants prélevés par les agences réglementaires, les bourses de matière première ainsi que les droits et taxes de transfert ; ils excluent le transport et les autres coûts nécessaires à la mise des actifs sur le marché (IAS 41.14) ;
- le profit ou la perte résultant de la comptabilisation initiale d'un actif biologique à la juste valeur diminuée des coûts estimés au point de vente doit être inclus dans le résultat net de l'exercice au cours duquel il se produit ; il en va de même du profit ou de la perte résultant des variations de la juste valeur ou encore du profit ou de la perte résultant d'une production agricole<sup>14</sup> comptabilisée initialement à sa juste valeur adaptée (IAS 41.26 à 29).

#### 2.1.4. Précisions

On constate donc que la juste valeur suppose une adaptation de l'évaluation selon les circonstances, ce qui suppose un examen des circonstances entourant la transaction et son marché.

Ainsi, le Board<sup>15</sup> a été amené à définir une hiérarchie de critères pouvant être utilisés pour évaluer la juste valeur des actifs et des passifs acquis en IFRS :

- l'acquéreur se référera d'abord à une opération observable sur un marché auquel il peut raisonnablement avoir accès et qui porte sur un actif ou passif identique à celui évalué et réalisé à la date d'acquisition (ou à une date proche, pour autant que les conditions de marché n'aient pas été modifiées) ;
- à défaut, il se référera à un actif ou passif similaire<sup>16</sup>, et il procédera à l'ajustement du prix de marché observé à la date d'acquisition ou à une date proche ;
- à défaut d'opération identique ou similaire sur le marché, il faudra recourir à des techniques d'estimation (valeur actuelle, modèles d'évaluation des options, expertises...)

fondées sur des hypothèses de marché (pour autant que ces hypothèses de marché soient accessibles sans coûts ou efforts excessifs) ;

- la méthode ultime sera de recourir à des techniques d'estimation fondées sur des hypothèses déterminées par l'entité elle-même.

Sur le plan comptable, le recours à l'évaluation à la juste valeur a essentiellement pour conséquence des différences temporelles.

Ces différences temporelles se reproduiraient sur le plan fiscal. Ces différences pourraient être lourdes de conséquence, dans certains cas. Ainsi, actuellement, les bénéfices des entreprises comprennent les créances certaines et liquides. Il en résulte, par exemple, que le produit d'une plantation forestière ne sera taxé qu'au moment de la vente des arbres. L'obligation faite par l'IAS 41 de comptabiliser à la juste valeur conduit à une prise en résultat anticipée, par rapport à la pratique actuelle, et donc aussi à une anticipation du paiement de l'impôt. Sur le plan fiscal, cette situation pourrait conduire à des difficultés. Supposons qu'une tempête ravage la plantation adulte, et que toute la production soit détruite. Comptablement, la perte subie sera prise en résultat. Fiscalement, cette perte pourrait n'être jamais récupérée ; le plus souvent, en effet, le système fiscal autorise un report en avant des pertes, limité ou illimité dans le temps, et la compensation des pertes est subordonnée à la réalisation ultérieure de bénéfices. Le report en arrière est moins courant, et toujours limité dans le temps (entre deux à cinq ans, en pratique), ce qui n'assure pas une compensation intégrale des pertes.

Par ailleurs, on peut imaginer que certaines différences deviennent définitives : ce serait par exemple le cas lorsqu'une augmentation de valeur se trouve taxée, alors qu'une réduction de valeur ou moins-value ne serait pas déductible.

### 3. Juste valeur et impôt des sociétés

Il ressort de ce qui précède que le recours à la juste valeur est limité, pour les comptes statutaires comme pour les comptes consolidés.

En l'état actuel, pour les comptes statutaires, la juste valeur constitue une option pour l'évaluation de certains ins-

<sup>14</sup> La production agricole est le produit récolté des actifs biologiques de l'entreprise (IAS 41.5).

<sup>15</sup> Board de juin, septembre, octobre, décembre 2002 et mars 2003, cité dans PriceWaterhouseCoopers, *IFRS 2005, Divergences France/IFRS*, Paris, éd. Francis Lefebvre, 2005.

<sup>16</sup> Un actif ou passif est similaire s'il est raisonnablement comparable à celui évalué.

truments financiers. Elle est intégrée dans l'arrêté comptable belge.

Pour les comptes consolidés, elle est utilisée dans le cadre précis défini par les IAS (voy. *supra*, point 2), telles qu'ils sont reconnus au niveau communautaire.

La Belgique n'a pas utilisé jusqu'ici la faculté offerte par l'article 42(2) de la quatrième directive d'appliquer la juste valeur à des actifs autres que les actifs financiers.

On le sait, ce sont les comptes statutaires qui servent de base à la détermination de la base imposable à l'impôt des sociétés, sauf dérogation expresse posée par la loi fiscale.

La démarche du fiscaliste est donc double : il lui faut, dans un premier temps, dégager la règle comptable applicable sur le plan comptable et examiner, dans un second temps, s'il existe une dérogation à cette règle dans la loi fiscale. Et, en principe, seules les règles en vigueur en matière de comptabilité statutaire sont pertinentes en l'espèce.

### **3.1. Le recours à la juste valeur dans les règles de comptabilité statutaire est limité à certains instruments financiers**

Depuis l'intégration dans l'arrêté comptable, par l'arrêté royal du 8 mars 2005, de la règle de la juste valeur pour certains instruments financiers, il faut admettre que le résultat comptable – et partant fiscal – se trouve affecté par les variations de résultat comptable et fiscal en découlant, lorsqu'elle est adoptée par une entreprise.

Les entreprises qui optent pour l'évaluation de leurs instruments financiers à la juste valeur pour leurs comptes statutaires l'appliqueront donc en se référant aux IAS 39 et 32.

Par conséquent :

- doivent être évalués à la juste valeur, les participations, les titres de *trading*, les valeurs disponibles et les instruments dérivés repris au passif ; ces variations sont reprises dans le compte de résultat ;

- les titres disponibles à la vente sont évalués à la juste valeur, la variation étant reprise en « réserve pour juste valeur » ;
- les titres à revenus fixes, les prêts, les créances et les emprunts sont évalués au coût amorti.

Les entreprises qui n'optent pas, pour leurs comptes statutaires, pour la juste valeur des instruments financiers, continueront d'appliquer les règles actuelles d'évaluation (coût historique, avec faculté de réévaluation).

Pour les premières, les variations positives réalisées sur participations pourront être exonérées d'impôt en application de l'article 192 CIR, pour autant que les conditions de ce texte soient respectées. Les variations négatives, par contre, ne seront pas déductibles, conformément à l'article 198, 7°, CIR. On notera que la Cour d'arbitrage a récemment jugé que l'absence de parallélisme entre l'exonération des plus-values et la déductibilité des moins-values et réductions de valeur n'est pas contraire au principe constitutionnel d'égalité.<sup>17</sup>

Comme déjà signalé ci-dessus, la Belgique n'a pas (encore ?) fait usage de la faculté offerte par l'article 42(2) de la quatrième directive d'étendre l'évaluation à la juste valeur à d'autres catégories d'actifs que les actifs financiers.

### **3.2. La « juste valeur » peut-elle constituer une règle subsidiaire d'évaluation lorsque la méthode du coût historique ne donne pas une image fidèle de la situation ?**

Il nous semble qu'il ne peut être fait usage d'une évaluation à la juste valeur, en dehors du cas des instruments financiers, même si l'on estime que la méthode du coût historique ne donne pas une image fidèle de la situation de l'entreprise. La réglementation applicable en matière de comptes statutaires s'y oppose, et l'introduction des IAS/IFRS n'affecte en rien cette solution (point 3.2.1.).

Il ne nous paraît pas, non plus, que l'avis 126-17 de la Commission des Normes comptables fournisse une base lé-

<sup>17</sup> C.A., 19 juillet 2005 (aff. 2005/130), M.B., 2 septembre 2005.

galement acceptable à une évaluation à la juste valeur en matière fiscale (point 3.2.2).

Enfin, il convient d'examiner si des règles fiscales spécifiques, dérogoires à une prétendue règle comptable de juste valeur, ne doivent pas être appliquées en l'espèce (point 3.2.3).

### 3.2.1. Le principe d'image fidèle implique-t-il une reconnaissance implicite de l'évaluation à la juste valeur ?

#### 3.2.1.1. Généralités

a) L'article 24 A.R./C. soc. stipule que « les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de la société ».

Ce principe trouve son origine dans l'article 2 de la quatrième directive européenne concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés. Ce principe a été explicité par le comité de contact instauré par l'article 52 de la directive, ainsi que, plus récemment, par une communication interprétative de la Commission européenne.<sup>18</sup>

b) Après avoir exprimé le principe de l'image fidèle dans des termes qui seront repris par la réglementation belge, l'article 2.4. de la quatrième directive précise encore que « lorsque l'application de la présente directive ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe 3, des informations complémentaires doivent être fournies ».

Il ressort clairement de la directive que le principe d'image fidèle ne permet pas de procéder d'office à une rectification des règles d'évaluation retenues par l'entreprise, mais qu'il invite seulement l'entreprise, lorsqu'elle l'estime nécessaire, à faire une mention complémentaire dans les annexes aux comptes annuels des éléments permettant de nuancer l'évaluation sur base du prix d'acquisition.

Implicitement, on peut considérer que les principes de comptabilisation posés par la quatrième directive donnent normalement une image fidèle de l'entreprise.<sup>19</sup>

Ce point de vue est confirmé par la communication interprétative précitée. Notamment :

- le principe de l'image fidèle doit être appliqué par les sociétés elles-mêmes ;
- « il ne peut être dérogé à une disposition quelconque de la directive que si l'indication d'informations complémentaires ne suffit pas à donner une image fidèle. Une telle situation ne se produira que dans des cas exceptionnels ».<sup>20</sup>

Le fait que le principe d'image fidèle joue seulement « un rôle complémentaire » est confirmé par la doctrine comptable belge la plus autorisée.<sup>21</sup>

Ces principes ne sont pas affectés par l'introduction des IAS/IFRS.

c) Il est vrai que l'article 2.5. de la directive précitée permet également d'invoquer le principe d'image fidèle à titre d'exception ; cependant, « une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats. Les États membres peuvent préciser les cas exceptionnels et fixer le régime dérogatoire correspondant ».

On constate que le législateur comptable belge a utilisé cette faculté donnée par la directive de prévoir des dérogations au principe de la comptabilisation à la valeur d'acquisition. Tel est le cas, notamment, de l'article 41, § 1<sup>er</sup>, A.R./C. soc., suivant lequel le prix d'acquisition est la méthode d'évaluation de principe, « toutefois, si cette valeur conventionnelle est inférieure à la valeur de marché des biens et valeurs apportés ou des créances converties, la valeur d'acquisition correspond à cette valeur supérieure de marché ». Le législateur a également introduit la notion de juste valeur en matière d'instruments financiers.

<sup>18</sup> Communication interprétative concernant certains articles de la quatrième directive et de la septième directive du Conseil en matière comptable, J.O.C.E. n° C 15/5 du 20 janvier 1998.

<sup>19</sup> Voy. C.J.C.E., 7 janvier 2003, aff. C-306/99, BIAO, spéc. points 72-77 ; B. COLMANT et M. DE WOLF, *L'image fidèle dans l'ordre comptable belge – Réflexions concernant une exigence inaboutie*, Bruxelles, Larcier, Cahiers financiers, 2007. Cette approche est confirmée dans le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 12 septembre 1983 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1976 (M.B., 28 septembre 1983).

<sup>20</sup> Communication interprétative, *op. cit.*, point 5.

<sup>21</sup> G. GELDERS « Le principe de l'image fidèle dans le droit comptable », C&FP, 1995, pp. 7-27 ; W. VAN GERVEN et A. DEWAELE, « Goede trouw en getrouw beeld » dans *Liber amicorum Jan Ronse*, Brussel, Story-Scientia, 1986, pp. 103-126 ; voy. également dans le même sens, PriceWaterhouseCoopers, *IFRS 2005*, éd. Francis Lefebvre, 2<sup>e</sup> éd., 2004, spéc. n° 1314.

d) Dès lors, en l'absence de disposition expresse et générale dans la réglementation belge, visant à recourir à la règle d'une valorisation à une valeur de marché supérieure à la valeur d'acquisition, il faut nécessairement en déduire que le législateur n'a pas voulu introduire une telle exception, et une société qui procéderait à une comptabilisation à la valeur de marché sans respecter les règles particulières relatives aux réévaluations d'actif violerait le droit comptable belge.

e) La doctrine estime, par ailleurs, que le principe de l'image fidèle ne peut être utilisé que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Renoncer à la comptabilisation d'un actif (autre que certains instruments financiers) à la valeur d'acquisition, chaque fois qu'il apparaît que sa valeur de marché est supérieure à cette valeur d'acquisition, revient à renverser le principe clairement posé de la comptabilisation à la valeur d'acquisition, ce qui est contraire tant à l'économie de la législation belge qu'aux règles fixées par la quatrième directive européenne et ne correspond pas aux exigences requises par le principe d'image fidèle.

Cette interdiction de recourir au principe d'image fidèle pour en arriver à ériger en règle générale une méthode de valorisation autre que la méthode du prix d'acquisition est confirmée par la communication interprétative précitée : les États membres ne peuvent pas « *se fonder sur cette disposition (de l'article 2.5. de la quatrième directive) pour introduire une règle comptable à caractère général qui soit contraire à la directive ou pour autoriser d'autres traitements comptables incompatibles avec ladite directive* ». <sup>22</sup>

f) D'autres principes que celui de l'image fidèle doivent également être respectés pour l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels.

Ces principes sont précisés par l'article 31 de la quatrième directive.

On y trouve, notamment, que « *le principe de prudence doit en tout cas être observé et notamment : aa) seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent y être inscrits* » (art. 31.1., c).

Ce principe de prudence est consacré en Belgique par l'article 32 A.R./C. soc. : « *les évaluations doivent répondre aux critères de prudence* ».

Le principe du « bénéfice réalisé » qui en découle, et qui est expressément stipulé dans la directive, exige que tout gain latent soit exclu du résultat. <sup>23</sup> Cette règle n'est pas modifiée, pour les comptes statutaires, par l'introduction des IAS/IFRS.

g) Il y a « réalisation » dès l'instant où, par l'effet d'un acte juridique, les biens quittent le patrimoine de l'entreprise et sont remplacés par une contre-valeur en argent ou en nature. <sup>24</sup>

Dans l'optique toujours actuelle des comptes statutaires, le principe de prudence s'oppose à ce qu'un bénéfice non réalisé à la date de clôture du bilan sur des éléments d'actif qui se trouvent encore dans le patrimoine social puisse être pris en résultat. La notion de « réalisation » pour les comptes statutaires n'est pas modifiée par les règles IAS/IFRS.

h) Enfin, la réglementation comptable règle expressément le sort des actifs dont la valeur de comptabilisation est différente de la valeur de marché : dans ce cas, il revient à l'entreprise de décider si des plus-values ou des moins-values doivent être actées (art. 57, § 1<sup>er</sup>, et 45, al. 2, A.R./C. soc.). Par ailleurs, la législation comptable impose à la société qui comptabilise une plus-value de réévaluation de porter et de maintenir celle-ci directement à un compte distinct du passif, sans la passer par le compte de résultats (art. 57, § 3, A.R./C. soc.).

Dès lors, il ne peut et, *a fortiori*, il ne doit pas être dérogé à la règle de la comptabilisation à la valeur historique.

<sup>22</sup> Communication interprétative, *op. cit.*, point 6.

<sup>23</sup> P. SCHEVIN, « Nouveaux principes d'évaluation des instruments financiers », *Rev. française de comptabilité*, 2000, n° 326, pp. 32-35, spéc. p. 33.

<sup>24</sup> Cass., 9 février 1960, *Bull. contr.*, 1960, n° 366, p. 1119 ; Gand, 20 juin 1961, *Bull. contr.*, 1962, n° 384, p. 407.

### 3.2.1.2. Méthodes comptables d'évaluation

#### a) Principes de la quatrième directive européenne de 1978

La quatrième directive de 1978 précitée précise les règles d'évaluation à utiliser pour l'établissement des comptes annuels des sociétés.

Ces règles d'évaluation doivent respecter certains principes généraux – énoncés par la directive – au rang desquels le principe de prudence qui conduit à ce que seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent être inscrits dans les comptes (art. 31.1., c), aa)).

La directive retient le principe général de l'évaluation au prix d'acquisition ou du coût de revient, ainsi qu'en atteste la formulation de l'article 32 : « *L'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels se fait selon les dispositions des articles 34 à 42, fondées sur le principe du prix d'acquisition ou de revient* ».

Des dérogations à cette évaluation au prix d'acquisition sont cependant autorisées par la directive. L'article 33.1. autorise les États membres à se réserver la possibilité :

- de recourir à l'évaluation sur base de la valeur de remplacement pour les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps ainsi que pour les stocks ;  
ou
- d'autres méthodes que la valeur de remplacement, destinées à tenir compte de l'inflation ;
- de réévaluer les immobilisations corporelles ainsi que les immobilisations financières.

Le recours à ces dérogations est strictement encadré puisqu'en vertu de l'article 33.2, lorsque les législations nationales prévoient l'utilisation de ces méthodes dérogatoires, elles « *doivent en déterminer le contenu, les limites et les modalités d'application. L'application d'une telle méthode est signalée dans l'annexe avec indication des postes concernés du*

*bilan et du compte de profits et pertes ainsi que de la méthode adoptée pour le calcul des valeurs retenues* ».

La méthode de la « juste valeur » n'est pas retenue, initialement, par la directive. Elle y a été expressément introduite pour les instruments financiers et, plus récemment, une possibilité y est offerte aux États membres d'étendre la méthode de la juste valeur à d'autres catégories d'actifs que les instruments financiers. Il faut donc en conclure que les États membres ne peuvent utiliser la méthode de la juste valeur en dehors de ce cadre strict, et qu'à défaut d'une option expresse (opportunité offerte par la directive de 2003) pour certaines catégories d'actifs autres que financiers, la méthode de la juste valeur n'est, en règle, pas applicable.

#### b) Constatations découlant de l'examen de la quatrième directive

La méthode d'évaluation applicable en principe est fondée sur le « prix d'acquisition ».<sup>25</sup>

À titre exceptionnel, d'autres méthodes limitativement énumérées par la directive peuvent être utilisées. Ce caractère limitatif de l'article 33 de la quatrième directive est confirmé par la Communication interprétative.<sup>26</sup> De même, l'article 42*bis* nouveau qui introduit la possibilité d'une évaluation à la juste valeur pour certains instruments financiers et l'article 42(2) nouveau relatif à la juste valeur d'autres catégories d'actifs, sont également des textes d'application strictement limitée.

<sup>25</sup> Le prix d'acquisition est considéré comme le seul principe reconnu en droit comptable ; le recours à la juste valeur suppose de reconnaître que le principe des coûts historiques peut ne plus constituer le seul principe reconnu : Y. BERHEIM, « De l'opportunité d'évaluation à la "juste valeur" », *Rev. française de comptabilité*, 1998, n° 299, pp. 58-64, spéc. p. 60.

<sup>26</sup> Suivant laquelle la faculté d'appliquer une méthode d'évaluation non fondée sur le prix d'acquisition « peut être accordée sur la base de l'article 33 » (point 31).

c) *Méthodes d'évaluation retenues dans la réglementation belge*

La réglementation belge suit le prescrit européen en érigeant comme principe la comptabilisation à la valeur d'acquisition (art. 35, al. 1<sup>er</sup>, A.R./C. soc.).

La valeur d'acquisition s'entend, selon le cas, du prix d'acquisition, du coût de revient ou de la valeur d'apport (art. 35, al. 2, A.R./C. soc. ; anc. art. 20 A.R. 1976).

Ainsi que le précise le rapport au Roi précédant l'arrêté royal de 1976<sup>27</sup>, « l'arrêté maintient le prix d'acquisition comme principe de base des évaluations dans les inventaires et bilans. En effet, en l'absence de doctrine établie et de méthodes éprouvées concernant la comptabilité dite d'inflation, le gouvernement n'a pas entendu en permettre, et a fortiori en prescrire l'adoption, avant que l'expérience acquise, notamment à l'étranger, ait permis d'en apprécier simultanément les avantages, les risques et les inconvénients. Rien n'empêche toutefois les entreprises de signaler dans leur rapport, avec l'indication des méthodes utilisées, l'influence que l'adoption d'une technique de comptabilité d'inflation aurait eue sur le patrimoine et sur les résultats de l'entreprise ». <sup>28</sup>

L'arrêté royal de 1976 « s'est inspiré tout directement des dispositions de cette directive (n.d.r. : la quatrième directive) à ce moment encore en projet. Il en résulte que l'adaptation du droit belge aux exigences de cette directive ne comporte pas, quant au fond, de modifications profondes de celui-ci sauf en ce qui concerne l'extension de l'application des dispositions relatives à l'établissement des comptes annuels aux sociétés petites et moyennes... ». <sup>29</sup>

Il ressort de ce qui précède :

- que l'évaluation se fait en principe à la valeur d'acquisition ;
- que la réglementation belge suit les règles posées par la quatrième directive européenne ;
- que, par conséquent, si des exceptions sont acceptées à la comptabilisation à la valeur d'acquisition<sup>30</sup>, elles sont expressément prévues par la réglementation belge ou, à tout le moins, elles doivent se faire dans le respect des règles posées par la quatrième directive.

d) *Le recours à la « juste valeur » dans la directive 2001/65 modifiant la quatrième directive*

Lors de son adoption en 1978, la quatrième directive posait le principe de l'évaluation au prix d'acquisition, et prévoyait la possibilité de recourir, dans des limites strictes, à d'autres méthodes d'évaluation elles aussi limitativement énumérées (art. 33) (voy. ci-dessus).

La directive du 27 septembre 2001 modifie cette quatrième directive de façon à autoriser l'évaluation de certains actifs et passifs financiers à leur juste valeur.<sup>31</sup>

Ce recours à la « juste valeur » n'est applicable qu'à certains instruments financiers, et plus précisément « pour les éléments réunissant un consensus international bien établi quant à l'opportunité de les comptabiliser à leur juste valeur ». <sup>32</sup>

Plusieurs constatations résultent du texte de cette directive 2001/65 :

- le recours à la méthode de la « juste valeur » est une dérogation au principe général de l'évaluation au prix d'acquisition (art. 42bis nouveau de la quatrième directive, inséré par la directive 2001/65) ;

<sup>27</sup> Arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, M.B., 19 octobre 1976.

<sup>28</sup> Rapport au Roi.

<sup>29</sup> Rapport au Roi de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé, M.B., 29 septembre 1983.

<sup>30</sup> Tel est le cas, par exemple, de l'évaluation des stocks à la valeur de marché lorsque celle-ci est inférieure à la valeur d'acquisition (art. 69 A.R./C. soc.), de l'escompte des dettes et créances non productives d'intérêt (art. 67 A.R./C. soc.), ou encore de la réévaluation des immobilisations corporelles et des actions et parts reprises en immobilisations financières en cas d'excédent

certain et durable de valeur par rapport à la valeur comptable (art. 57 A.R./C. soc.).

<sup>31</sup> Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers, J.O.C.E. n° L 283/28 du 27 octobre 2001. Cette directive devait être transposée par les États membres avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

<sup>32</sup> Considérant 12 de la directive 2001/65.

- le caractère exceptionnel et dérogatoire du recours à la « juste valeur » se trouve confirmé dans l'exposé des motifs de la proposition de directive 2001/65 suivant lequel « les solutions envisagées (par la proposition de directive) ont pour caractéristique commune de s'éloigner du modèle de l'évaluation au coût historique sur lequel reposent les directives comptables (le coût historique étant le prix d'acquisition d'un actif ou d'un passif), pour tendre vers une méthode d'évaluation des éléments du bilan qui n'est actuellement pas autorisée par les directives, à savoir celle de l'évaluation ou de la comptabilisation à la « juste valeur », qui se réfère le plus souvent au prix auquel l'élément de l'actif ou du passif considéré s'échange sur le marché au moment de l'évaluation, et non pas à son coût initial ou à son coût de remplacement » ;<sup>33</sup>
- la méthode de la « juste valeur » n'est donc pas une méthode utilisable avant l'adoption de cette directive 2001/65 ;
- la méthode de la « juste valeur » n'est applicable qu'aux « instruments financiers, y compris les dérivés » (art. 42bis.1. nouveau), à l'exclusion des autres actifs, après l'adoption de la directive 2001/65.

Ces constats ne sont pas affectés par l'adaptation de la quatrième directive réalisée en 2003 : la méthode de la « juste valeur » peut être appliquée à d'autres actifs que les actifs financiers, si les États membres en décident expressément. Cela confirme bien notre point de vue que la règle de la « juste valeur » ne s'applique pas en tant que telle, mais qu'au contraire, son application éventuelle dépend d'une décision législative expresse prise par chaque État membre, s'il le souhaite.

Il ressort clairement de ce qui précède, que la méthode de la « juste valeur » est une méthode dérogatoire à la méthode de principe d'évaluation au coût historique, et qu'elle ne

s'applique qu'à certains instruments financiers. En l'état actuel de la législation belge, elle ne s'applique pas à d'autres types d'actifs.

### 3.2.2. L'avis 126–17 de la Commission des Normes comptables : évaluation à la juste valeur des actifs acquis à titre totalement ou partiellement gratuit

Cet avis ne nous paraît pas fournir une base légale acceptable pour une évaluation à la juste valeur en matière fiscale.

La juste valeur, on l'a vu, n'est pas reconnue comme méthode générale d'évaluation au niveau européen, dans le cadre des comptes statutaires qui seuls nous retiennent ici.

On peut donc s'interroger sur la conformité de cet avis par rapport au prescrit européen, qui a en principe primauté sur les règles internes.

Par ailleurs, suivant l'article 170 de la Constitution, « aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi ». Le recours à la juste valeur pour l'évaluation de certains postes bilantaires (autres que les instruments financiers) conduit à une imposition immédiate d'un résultat égal à la différence entre la valorisation au coût historique et la juste valeur. Il a donc une incidence directe sur la base imposable. Or, il n'est pas contesté que relève de l'établissement de l'impôt, au sens de l'article 170 de la Constitution, notamment la détermination de la base imposable.<sup>34</sup>

Par contre, l'argument tiré du principe de légalité ne nous paraît pas pouvoir être retenu pour les instruments financiers évalués à la juste valeur. S'il est vrai que cette méthode d'évaluation (comme celle du coût historique d'ailleurs) est intégrée dans l'arrêté comptable – et, à ce titre, elle serait critiquable au regard du principe constitutionnel –, on peut admettre que le fait qu'elle ait été adoptée au niveau communautaire lui donne en quelque sorte un « aval législatif ».

<sup>33</sup> Proposition de directive 2001/65, Exposé des motifs, COM (2000) 80, p. 3, J.O. n° C 311/1 E du 31 octobre 2000.

<sup>34</sup> Nous n'avons pas connaissance de jurisprudence concernant la question de savoir si une modification incidente de la base imposable, due à une modification des règles de l'arrêté comptable, est ou non conforme au principe constitutionnel de légalité. Voy. sur cette question, J. KIRKPATRICK et D. GARABEDIAN, pour qui « cette modification indirecte de la base

imposable par l'effet d'arrêtés royaux n'est pas contraire à l'art. 170 Const., car ces arrêtés n'ont pas pour objet de déterminer la base imposable » (*Le régime fiscal des sociétés en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2003, spéc. p. 111). Ces auteurs renvoient à S. VAN CROMBRUGGE, « De belastbare winst : winstbegrip », dans R. Ackermans et al., *Vennootschap en belastingen*, II-3, Mechelen, Kluwer, losbl., n° 800.

### 3.2.3. Des règles spécifiquement fiscales permettent-elles de taxer sur base de la juste valeur, ou au contraire de rejeter le recours à la juste valeur ?

a) On sait que l'Administration fiscale<sup>35</sup> fait application de la règle de la juste valeur pour des actifs acquis à titre totalement ou partiellement gratuit, se fondant pour ce faire sur l'avis 126-17 de la CNC.<sup>36</sup> L'imposition est alors fondée sur l'article 24, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, CIR, suivant lequel les bénéfices sont ceux qui proviennent, notamment, de toutes les opérations traitées par les établissements des entreprises ou à l'intermédiaire de ceux-ci.

L'article 24 CIR définit la matière imposable dans le chef des entreprises.

Il trouve son origine dans un arrêté du 31 mars 1936, dont les articles 3 et 4 formeront l'article 27 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus de 1962, en matière de taxe professionnelle. L'arrêté de 1936 visait à étendre la conception classique du revenu (suivant laquelle était seul pris en considération le produit périodique du bien obtenu sans altération de sa substance) pour englober, dans le chef des entreprises, les variations de valeur touchant les éléments de capital affectés à l'exploitation.

Il résulte très clairement du rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 31 mars 1936 que ces articles 3 et 4 (actuels art. 24, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et 44, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, CIR) sont des textes complémentaires et indissociables.

Si le premier tend à instaurer une conception large du revenu des entreprises, permettant d'englober tous accroissements d'avoirs, quelle que soit leur origine ou leur nature, le second « *atténue la rigueur du principe ainsi admis, en immunisant sous des conditions expressément énumérées, certaines plus-values même réalisées, de façon à maintenir intacts les moyens de production de l'entreprise* ».<sup>37</sup>

L'article 24, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, CIR est une disposition résiduaire qui permet la taxation de certains bénéfices lorsque leur imposition ne résulte pas des règles fixées aux points 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de ce même texte.

Il ne nous paraît pas permettre l'imposition de bénéfices résultant d'une évaluation à la juste valeur en dehors du cadre strict précisé dans la quatrième directive modifiée.

b) Le Code des impôts sur les revenus comporte-t-il des règles spécifiques qui s'opposeraient à une application de la méthode de la juste valeur en matière fiscale ?

Dans le cadre traditionnel (avant l'introduction des IAS/IFRS et l'adaptation conséquente de la quatrième directive), on pouvait considérer que la loi fiscale confirmait en quelque sorte le point de vue comptable suivant lequel le coût historique – au sens des articles 35 et 36 A.R./C. soc. – ne peut être modifié que par la comptabilisation de plus-values de réévaluation ou de réductions de valeurs, aux conditions mentionnées par le droit comptable.

Ce point de vue ne nous paraît pas modifié par l'introduction des IAS/IFRS, sauf et dans la mesure de ce qui concerne les instruments financiers (ou encore, le cas où le législateur ferait application de l'article 42(2) de la quatrième directive et introduirait la juste valeur pour d'autres catégories d'actifs).

Dans ce cadre, la loi fiscale prévoit expressément l'exonération des plus-values latentes non exprimées ainsi que celles simplement exprimées (et non réalisées (art. 44, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et 190 CIR)) : la volonté du législateur est clairement d'éviter que l'entreprise soit taxée sur un élément d'actif qui n'est pas réalisé mais qui est conservé dans son patrimoine, d'autant que la réalisation effective de la plus-value ainsi que son montant exact ne seront certains qu'au moment de l'aliénation du bien.<sup>38</sup>

<sup>35</sup> On rappellera que le ministre des Finances n'a pas pris officiellement position sur les conséquences fiscales de l'avis 126-17 de la CNC. Le ministre attendait une prise de position du Conseil d'État (qui n'aura pas lieu, dans le cadre du recours introduit par la société Artwork System) (voy. notamment Q.P. n° 1092 du 26 août 2002, repr. Leterme, *Bull. Q.R.* n° 154, p. 17279, sess. ord. 2001-2002 ; réponse à question orale n° 7234 du 15 mai 2002,

CRIV 50 COM 749, pp. 7-8, Commission des finances et du budget du 21 mai 2002).

<sup>36</sup> Voy. à ce propos les affaires *Goco* et *Artwork System*.

<sup>37</sup> *Pasinomie*, 1936, p. 249.

<sup>38</sup> Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 31 mars 1936, *Pasin.*, 1936, p. 248 ; voy. également J. VAN HOUTTE, *Beginselen van het Belgisch Belastingrecht*, Gent, Story-Scientia, 1979, p. 220.

Il faut noter que, dans un avis de 1987<sup>39</sup>, la CNC estimait que les actifs non monétaires acquis à titre gratuit devaient être évalués pour leur valeur d'acquisition éventuellement de zéro, la conformité au principe de l'image fidèle étant réalisée par la comptabilisation d'une plus-value de réévaluation. Ce schéma correspond exactement aux principes retenus et à la structure adoptée par la loi fiscale en la matière.

Le recours généralisé à la juste valeur reviendrait donc à nier l'application des règles fiscales en matière d'exonération des plus-values latentes ou simplement exprimées. Autrement dit, il faut considérer qu'il y a des règles fiscales spécifiques, dérogatoires à la juste valeur, qui permettent notamment l'exonération des plus-values.

#### 4. Conclusions

La notion de « juste valeur » introduite dans les IAS-IFRS ne fait pas l'objet d'une définition unique et autonome. Cependant, si différentes normes en décrivent les modalités d'application, on constate de fortes similarités dans son application.

L'introduction de la « juste valeur », pour les comptes consolidés, conduit à des différences temporelles.

Dans l'état actuel de la législation belge applicable aux comptes annuels, la notion de « juste valeur » n'est introduite que pour les actifs financiers, et dans un cadre très restreint.

Une introduction plus large de cette notion conduirait à des différences temporelles, par rapport à la situation actuelle. Ces différences seraient essentiellement temporaires. Elles se reproduiraient également sur le plan fiscal. Certaines de ces différences pourraient cependant, fiscalement, se transformer en différences définitives.

Nous estimons par ailleurs qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucune base légale à l'utilisation, pour la détermination de la base imposable à l'impôt des sociétés, de la notion de juste valeur. Le droit comptable n'en prévoit actuellement pas l'application, hors le cas des actifs financiers, dans le cadre strict décrit plus haut. Nous pensons que la notion d'image fidèle ne permet pas d'y recourir. Enfin, même si l'on admettait l'idée que la juste valeur puisse s'appliquer comptablement, il nous semble que les règles fiscales ne le permettent pas : celles-ci sont, en effet, structurées en fonction d'une évaluation au coût historique avec, le cas échéant, une possibilité de procéder à des réévaluations. La loi fiscale précise le sort de ces plus-values ou moins-values de réévaluation.

Si la notion de juste valeur devait être introduite plus largement en droit comptable, il serait nécessaire que le législateur fiscal en analyse toutes les implications pour les contribuables et procède aux adaptations nécessaires de la législation. •

<sup>39</sup> Avis non publié, *Fiscal.*, 2002, n° 848/2.

# La juste valeur comptable : considérations accessoires

Bruno Colmant

*Expert-comptable – Conseil fiscal*

*Membre de la Commission des Normes comptables*

*Chargé de cours invité à l'UCL et à la Vlerick Management School*

Depuis l'annonce de l'application des normes IAS/IFRS, les différents protagonistes de la vie des affaires s'interrogent sur les qualités d'un bon référentiel comptable. Mais qu'est-ce qu'un bon référentiel comptable ? Il n'est pas aisé de répondre à cette question, car il importe préalablement de définir les critères à l'aune desquels un balisage des principes doit être effectué.

Les différences essentielles entre les nomenclatures comptables anglo-saxonnes et européennes sont connues : l'adoption des normes IAS/IFRS consacre la transition d'un droit comptable d'origine rhénane vers une normalisation d'origine anglo-saxonne. En filigrane de cette mutation, il s'agit de l'évolution d'une comptabilité de créanciers (en coûts historiques) vers une comptabilité d'actionnaires (en valeur de marché ou, plus généralement, en juste valeur), qui explique incidemment les réticences légitimes du secteur financier. Par ailleurs, les normes IAS/IFRS sont basées sur des règles, plutôt que des principes, et sont de nature interprétative et évolutive.

Le postulat des autorités européennes conduit à avancer que les normes IAS/IFRS possèdent, au-delà des avantages

liés à leur comparabilité transnationale, un meilleur contenu informatif, destiné à favoriser l'efficacité des marchés et à diminuer le coût du capital.

Et, au-delà de ces axiomes, existe-t-il des critères purement comptables pour hiérarchiser la qualité des systèmes comptables ? Est-il possible d'objectiver la qualité de l'image comptable censée être fidèle ? La réponse à cette question est négative, car la notion de vérité ne relève pas de la pratique comptable, et les principes qui gouvernent la matière sont contingents à certains environnements socio-économiques.

Par contre, ce qu'il est possible de faire, c'est de jauger la qualité de certaines normes comptables au prisme d'autres disciplines. Par exemple, l'investisseur boursier déclinera la pertinence de certains référentiels comptables en fonction du rapprochement entre le résultat comptable et le rendement boursier. Le fiscaliste, quant à lui, tentera de mesurer la corrélation entre la base imposable et le résultat comptable, etc. Dans cette perspective, la comptabilité révèle toute sa précarité circonstancielle.

Cette problématique prend un relief intéressant en ce qui concerne les instruments financiers, particulièrement visés, au travers des normes IAS 32 et 39, par l'application de la juste valeur, dont les conséquences de l'introduction sont examinées dans l'article du professeur Isabelle Richelle.

Il existe une recherche académique américaine qui s'est, depuis une vingtaine d'années, intéressée à cette question, notamment pour répondre aux incohérences comptables associées à la dichotomie prévalant en matière comptable entre les titres à revenus fixes (obligations) et les titres à revenus variables (actions, instruments dérivés).

Cette dichotomie conduit, en effet, à des incohérences de traduction comptable pour certains instruments financiers hybrides, telles les obligations convertibles, qui combinent des caractéristiques de titres à revenus fixes (l'obligation) et variables (la faculté de conversion). Ces incohérences conduisent elles-mêmes à des arbitrages découlant du traitement comptable différencié des instruments financiers hybrides, selon la manière dont ces derniers sont assemblés ou, au contraire, désagrégés.

Ceci conduit à évoquer les paradoxes découlant de l'application du principe comptable de réalisation (dans sa formulation en vigueur dans le droit comptable belge), qui consiste, de manière générale, à subordonner la reconnaissance comptable d'un produit financier en compte de résultats à la constatation d'une créance certaine.

Trois solutions conceptuelles émergent de cette littérature universitaire, à savoir l'application d'une évaluation des instruments financiers à la juste valeur, l'intégration et enfin le démembrement de certains instruments financiers.

L'intégration ou le démembrement d'instruments financiers consiste à appliquer des règles d'évaluation comptable uniformes aux composantes désagrégées ou combinées. Ces deux méthodes reconnaissent donc, dans leur transposition comptable, les « effets de portefeuille » résultant de la détention et/ou de l'émission concomitante d'instruments fi-

nanciers. Ces deux méthodes ne résolvent pas, *per se*, les incohérences comptables révélées par la traduction comptable d'équivalences financières. L'intégration (démembrement) d'instruments financiers n'entraîne donc une cohérence comptable que dans l'hypothèse où les règles d'évaluation comptable des différentes composantes sont, à titre individuel, cohérentes avec la règle d'évaluation comptable de l'instrument combiné (désagrégé).

À titre d'illustration, il faut imaginer un instrument financier A qui peut s'exprimer comme une combinaison de deux autres instruments, B et C. Par exemple, A est une obligation convertible qui peut être reconstituée par l'adossage de deux autres instruments financiers, à savoir une obligation ordinaire (B) et une option de conversion (C). L'intégration ou le démembrement conduisent à ce que la traduction comptable de l'instrument A soit identique à celle de l'addition des instruments B et C. Si ce n'est pas le cas, une entreprise aura peut-être intérêt à acquérir deux instruments financiers négociés séparément, à savoir une obligation ordinaire (B) et une option de conversion (C), plutôt qu'une obligation convertible. Si cette situation se présente, la comptabilité introduit une pollution décisionnelle, puisqu'elle influence la forme selon laquelle un instrument financier est acquis ou émis.

Les qualités comptables dont le respect entraîne un traitement comptable cohérent pour les instruments financiers correspondent aux principes de linéarité et de continuité.

Le principe de linéarité est probablement le principe dominant. Il consiste en ce qu'un système comptable respecte une équivalence entre, d'une part, le traitement d'un instrument financier et, d'autre part, le traitement découlant de la décomposition de ce dernier en instruments financiers élémentaires. Le principe de continuité suppose, quant à lui, qu'il n'y ait pas de rupture (c'est-à-dire de discontinuité) en matière comptable lorsque les caractéristiques d'un instrument financier convergent vers celles d'un autre instrument financier.

Parallèlement aux pistes de réflexion mentionnées ci-avant, plusieurs axes émergent de l'étude de la normalisation comptable belge. Il s'agit par exemple de l'identification d'un traitement comptable autonome pour chaque type de transaction financière. Il s'agit de la voie adoptée par la Commission des Normes comptables belges, désormais aux antipodes des normes IAS 32 et 39. Cette solution conduit à devoir traiter les instruments financiers par catégorie et/ou par analogie légale et/ou contractuelle. Cette voie entraîne des incohérences comptables.

Lorsqu'on analyse les règles comptables à l'aune d'un respect des règles financières, il apparaît qu'un bon référentiel comptable, applicable aux instruments financiers, conduit à rechercher une nomenclature de règles d'évaluation qui soient globales et cohérentes.

En d'autres termes, il faut identifier des règles d'évaluation comptable qui, d'une part, soient applicables à l'ensemble des instruments financiers et, d'autre part, conduisent à la même imputation comptable, quelle que soit la manière dont un instrument financier est, le cas échéant, décomposé, décomposable, agrégé ou, le cas échéant, formulé de manière légale et/ou contractuelle, pour des effets financiers comparables.

Le respect de ces qualités comptables, qui correspondent aux exigences de linéarité et de continuité, converge vers la mise en cause du principe comptable de réalisation, dans sa formulation en vigueur au sein de la réglementation et de la normalisation comptable belge consistant, de manière générale, à subordonner la reconnaissance comptable d'un produit financier en compte de résultats à la constatation d'une créance certaine.

Cette réalité s'inscrit dans la différence d'approche comptable entre les pays anglo-saxons et les pays européens : la normalisation comptable anglo-saxonne prône une approche limitée du principe comptable de réalisation, fondée sur la dominance du principe comptable de rapprochement des charges et des produits de l'exercice, tandis que les réglementations comptables européennes (dont celle de la Belgique) préconisent une approche dominante du principe comptable de réalisation, en subordonnant à ce principe comptable celui de rapprochement des charges et des produits de l'exercice.

L'application de la juste valeur conduit à l'application dominante du principe comptable de rapprochement des charges et des produits entraînée par le respect des prémisses d'une comptabilité d'engagements, au détriment du principe comptable de réalisation.

Ceci étant, la règle de la juste valeur n'est pas exempte de critiques. Outre la difficulté de pouvoir l'obtenir pour tous les instruments financiers, cette règle d'évaluation escompte les flux financiers futurs attendus des instruments financiers, et ramène donc vers le temps présent les effets de la transformation d'échéance, dans le domaine bancaire. En bonne logique, la règle de la juste valeur devrait être confinée aux situations comptables pour lesquelles les exigences de continuité et de linéarité prennent leur véritable dimension, à savoir les opérations financières qui ne ressortissent ni aux immobilisations financières ni aux transactions de transformation d'échéances, telles celles des institutions de crédit et des entreprises d'assurances. •

# Édition spéciale IAS/IFRS

## Première édition spéciale

Au coeur des débats . . . . .	3
Premières analyses du groupe de travail « IAS/IFRS – Fiscalité » de l’IEC . . . . .	4
IAS 11 : Contrats de construction . . . . .	10
IAS 16 : Immobilisations corporelles . . . . .	18
IAS 37 : Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels . . . . .	28

## Deuxième édition spéciale

Les analyses du groupe de travail « IAS/IFRS – Fiscalité de l’IEC » : suite . . . . .	3
IAS 2 : Stocks . . . . .	7
IAS 36 : Dépréciation d’actifs . . . . .	21

## Troisième édition spéciale

Les analyses du groupe de travail « IAS/IFRS – Fiscalité de l’IEC » : suite . . . . .	3
IAS 17 : Contrats de location . . . . .	8
IAS 21 : Variations des cours des monnaies étrangères . . . . .	26
Annexe : Liste indicative des postes monétaires et non monétaires . . . . .	39

## Quatrième édition spéciale

Bruno Colmant, membre du Conseil, élu nouveau président du groupe de travail « IAS/IFRS – Fiscalité » . . . . .	3
Les subsides et la norme IAS 20 . . . . .	4
La notion de « juste valeur » : conséquences de l’introduction des règles IAS/IFRS sur les comptes statutaires et la détermination de la base imposable à l’impôt des sociétés . . . . .	27
La juste valeur comptable : considérations accessoires . . . . .	40

# Accountancy & Tax



---

ANTHEMIS

---



intersentia